



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 309

NOVEMBRE 2020

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Novembre 2020

Directrice de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Avenant n° 1 du 8 octobre 2020 à la convention de délégation de gestion du 8 avril 2020 conclue entre le ministère de la Culture et la Direction interministérielle du numérique.	Page 7
Convention de délégation de gestion du 4 novembre 2020 entre le ministère de la Culture et la Direction interministérielle du numérique.	Page 7
Décision du 13 novembre 2020 modifiant la décision du 27 août 2019 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.	Page 12
Décision du 25 novembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine à M. Marc Daniel.	Page 13

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction du développement et du mécénat).	Page 13
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Martin Ajdari).	Page 14
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction administrative et financière).	Page 14
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (mission salle modulable/ateliers Bastille).	Page 15
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (service relations extérieures et protocole).	Page 15
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de l'expérience spectateur et marketing).	Page 16
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de la danse).	Page 16
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction du développement et du mécénat).	Page 17
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de la dramaturgie, de l'édition et de la communication).	Page 17
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de la scène).	Page 18
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (Académie).	Page 18
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction technique).	Page 19
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction des costumes).	Page 20
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction des ressources humaines).	Page 20
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (école de danse).	Page 21

Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de la production artistique et du planning).	Page 22
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (service relations avec les médias).	Page 22
Décision du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (formations musicales).	Page 23
Circulaire n° 2020/006 du 16 octobre 2020 relative à l'attribution des médailles d'honneur des sociétés musicales.	Page 24
Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation	
Circulaire n° 2020/005 du 29 octobre 2020 modifiant la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2019-2020.	Page 27
Décision du 3 novembre 2020 portant désignation de la présidente du conseil d'administration par intérim de l'École du Louvre.	Page 28
Arrêté du 4 novembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal Maurice Ravel de Clichy-Sous-Bois.	Page 28
Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art.	Page 28
Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre.	Page 29
Arrêté du 23 novembre 2020 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure des beaux-arts.	Page 30
Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 33
Arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination à la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Page 34
Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.	Page 34
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Décision du 19 novembre 2020 portant délégation de signature au Centre national du livre.	Page 34
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 2020-Pdt/20/036 du 2 novembre 2020 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 35
Décision n° 2020-Pdt/20/037 du 2 novembre 2020 portant délégation de signature temporaire aux gestionnaires des ressources humaines auprès de la directrice des ressources humaines de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 39
Patrimoines - Architecture, urbanisme et paysage	
Arrêté du 13 novembre 2020 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles, au titre des 2 ^o et 3 ^o de l'article 10 de la loi de 1977 sur l'architecture.	Page 40
Patrimoines - Archives	
Décision du 29 octobre 2020 portant modification des missions de la Commission nationale d'héraldique.	Page 40
Arrêté du 24 novembre 2020 portant acceptation d'un legs particulier consenti à l'État (Archives nationales).	Page 40

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention de mécénat n° 8 du 6 octobre 2020 entre Patrimoine-Environnement et Louis-Paul Untersteller, propriétaire, pour le château de Cinq-Mars à Saint-Mars-la-Pile (37130).	Page 41
Convention du 16 octobre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Bernard de Benoist de Gentissart, propriétaire, pour le château de Chassy (71130).	Page 46
Convention du 21 octobre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Lysiane Lannes, propriétaire, pour l'immeuble sis Astor à Saint-Loup (82340).	Page 51
Convention du 21 octobre 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI des Gueyrals, propriétaire, pour la chapelle Sainte-Marie des Gueyrals à Montagnac-la-Crempse (24140).	Page 55
Convention du 28 octobre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Ghislain de la Grandière, propriétaire, pour la porterie Sud du château de la Faulrière à la Jumellière, Chemillé-en-Anjou (49120).	Page 59
Convention de mécénat n° 12 du 6 novembre 2020 entre Patrimoine-Environnement et la SCI du Château de Champchevrier, pour le château de Champchevrier à Cléré-les-Pins (37400).	Page 63
Convention de mécénat n° 13 du 10 novembre 2020 entre Patrimoine-Environnement et la SCI du domaine d'Ormesson, propriétaire, pour le domaine d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne (94490).	Page 68
Convention du 10 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Carole Waldvogel et Gilles Becker, propriétaires, pour l'immeuble situé au 10, place d'Échauffour à Engwiller (67350).	Page 73
Convention de mécénat n° 14 du 12 novembre 2020 entre Patrimoine-Environnement et Françoise Péan de Ponfilly, propriétaire, pour le château des Onglées à Acigné (35690).	Page 78
Convention du 17 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. Gérard Simon, propriétaire, pour le château de Lauzières à Octon (34800).	Page 84
Avenant du 23 novembre 2020 à la convention de mécénat signée entre la Fondation du patrimoine et M. Guillaume Ull le 2 août 2019.	Page 88
Convention du 25 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Jérôme Balland, propriétaire, pour l'immeuble situé au 1, rue des Marronniers à Bult (88600).	Page 89

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 94
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 101
Divers	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y).	Page 102
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20Z).	Page 107

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Avenant n° 1 du 8 octobre 2020 à la convention de délégation de gestion du 8 avril 2020 conclue entre le ministère de la Culture et la Direction interministérielle du numérique.

Avenant à la convention de gestion ente :

D'une part, le ministère de la Culture, 3, rue de Valois, 75001 Paris,

Représentée par Luc Allaire, secrétaire général du ministère de la Culture,

Ci-après dénommée « le délégrant »,

et

D'autre part, la Direction interministérielle du numérique (DINUM), 20, avenue de Ségur, TSA 30719, 75334 Paris Cedex 07,

Représentée par le directeur interministériel du numérique, Nadi Bou Hanna, directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour effet de prolonger la durée de la convention de délégation de gestion conclue entre les parties, publiée le 9 avril 2020 et visant à confier au délégataire la mise en œuvre de prestations d'appui au pilotage du programme Vitam.

Art. 2. - Modifications apportées par l'avenant

Le présent avenant prolonge la durée de la convention susmentionnée, dont le terme est actuellement fixé au 8 octobre 2020, pour une durée de six mois.

Le délégrant met à disposition 161 892,90 € en autorisations d'engagement et crédits de paiement sur l'UO 0224-CSGC-C403 pour la période de six mois susmentionnée, en sus des montants précédemment mis à disposition du délégataire.

Les autorisations d'engagement sont mises à disposition dès signature du présent avenant. Les crédits de paiements seront mis à disposition en 2021.

Les dépenses sont effectuées sur le centre de coût CCCSG36075 « SDSI-DNUM ».

Art. 3. - Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant sera publié :

- sur le site internet Matignon Infos Services ;
- au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers du présent avenant sont subordonnées à sa publication dans l'un de ces deux supports.

Art. 4. - Primauté de l'avenant

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Pour le délégrant :

Le secrétaire général,
Luc Allaire

Pour le délégataire :

Le directeur interministériel du numérique,
Nadi Bou Hanna

Convention de délégation de gestion du 4 novembre 2020 entre le ministère de la Culture et la Direction interministérielle du numérique.

Convention entre :

Le ministère de la Culture

Adresse : 3, rue de Valois, 75001 Paris

Représenté par Luc Allaire, secrétaire général du ministère de la Culture,

Ci-après dénommée « le délégrant »

et

La Direction interministérielle du numérique (DINUM)

Adresse : 20, avenue de Ségur, TSA 30 719, 75334 Paris Cedex 07

Représentée par Nadi Bou Hanna, directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DINUM »

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

beta.gouv.fr est un programme de la DINUM qui a pour objectif d'aider les administrations publiques à axer leurs services sur les besoins des utilisateurs en constituant des équipes chargées de résoudre des irritants ou des problèmes de politique publique.

Ces équipes suivent une méthode de développement agile surnommée « approche Startup d'État ». Au sein d'un incubateur, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« phase d'investigation »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et confronter la solution aux besoins des utilisateurs (« phase de construction »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« phase d'accélération ») pour ensuite trouver une solution de pérennisation adaptée (« phase de consolidation »).

Chaque équipe est constituée d'experts du numérique recrutés par beta.gouv.fr et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« intrapreneur(s) ».

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la DINUM et le ministère de la Culture dans la perspective de la création de l'incubateur du ministère de la Culture. Les deux parties souhaitent coopérer pour faire bénéficier le nouvel incubateur de l'expertise de la DINUM quant à la construction d'un incubateur, la mise en place de nouvelles méthodes et cultures de travail au sein de l'administration et enfin la réalisation de services et de produits numériques permettant la résolution de problèmes de politiques publiques nationales.

Art. 1^{er}. - Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir la répartition des responsabilités et les modalités de participation financière du délégant et de la DINUM afin de construire l'incubateur du ministère de la Culture, mettre en place un appel à intrapreneurs qui débutera par une phase d'investigation et enfin accompagner les services publics numériques respectant le manifeste de beta.gouv.fr construits au sein de l'atelier numérique du ministère de la Culture.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise la DINUM à consommer des crédits hors titre 2 rattachés à l'unité opérationnelle (UO) 0224-CSGC-ANUM, dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées à l'objet de cette présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

Art. 2. - Obligations du délégant

Le délégant s'engage à :

* respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour la construction de l'atelier numérique et l'émergence de services publics numériques, détaillée à l'annexe 1.

* désigner pour les futurs services accompagnés dans le cadre de la présente convention un (ou plusieurs) agent(s) « intrapreneur(s) » pour lui donner dans le cadre d'une lettre de mission pouvoir d'arbitrage sur le service numérique à développer. En particulier, l'intrapreneur :

- est un agent qui connaît son administration et maîtrise son sujet ;

- a du temps à consacrer au produit ;

- incarne, représente et défend le service qu'il porte ;

- a toute latitude pour mobiliser les utilisateurs finaux et partenaires, prioriser les besoins fonctionnels à leur écoute et développer une stratégie de passage à l'échelle ;

- a autorité pour prendre des décisions stratégiques et opérationnelles sur le service de manière indépendante, sans avoir à les faire valider par ses supérieurs hiérarchiques (notamment la validation des devis et des services faits pour les commandes passées dans le cadre du développement du service numérique à développer) ;

- possède les conditions matérielles nécessaires à un travail efficace dans un environnement numérique : ordinateur portable, accès à un internet « libre », télétravail autorisé (ou a minima toléré) ;

- est prêt à être accompagné et formé pour acquérir de nouvelles compétences en gestion de produit et méthodologies agiles et en management horizontal.

* organiser un comité d'investissement tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du délégant. L'équipe de la DINUM en charge du programme beta.gouv.fr participe à ce comité d'investissement.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile et notamment en fin de gestion, tous les éléments de prévision et de suivi budgétaire demandés par le délégataire. En particulier, les intrapreneurs fournissent à l'équipe de la DINUM en charge du programme beta.gouv.fr toutes les informations utiles à la passation des commandes et à la validation des services faits.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;

- met à disposition les montants suivants progressivement en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur l'UO 0224-CSGC-ANUM selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

	AE	CP
2020	50 000 €	
2021	800 000 €	650 000 €
2022	1 500 000 €	1 400 000 €

Art. 3. - Obligations du délégataire

La DINUM s'engage à :

- * intégrer les équipes des services visés par la présente convention à la communauté beta.gouv.fr :

- mise en avant du service sur le site internet beta.gouv.fr ;
- relai des campagnes de recrutement sur les réseaux beta.gouv.fr (site internet, réseaux sociaux) ;

- communication plus globale sur le service ;
- invitation des membres de l'équipe aux « clubs » beta.gouv.fr (réseaux de partage d'expérience entre coaches, intrapreneurs ou chefs de produit, développeurs, designers, chargés de déploiement, etc.) ;

- intégration des membres de l'équipe aux réflexions transverses (exemple : trajectoire RH des intrapreneurs, apprentissages sur les reprises par les DSI, etc.) ;

- possibilité d'accueillir ponctuellement l'équipe dans les locaux de l'incubateur de la DINUM (échanges, revues de portefeuille, ateliers) ;

- possibilité de faire appel ponctuellement aux ressources transverses de beta.gouv.fr : experts juridiques, experts en matière de sécurité, de données, de design de service, etc. ;

- possibilité de faire appel aux ressources coaching pour les investigations lancées par l'atelier numérique ;
- mise en lien des différentes équipes entre elles pour favoriser le partage de bonnes pratiques.

- * former les équipes de l'incubateur partenaire :

- invitation de l'équipe aux ateliers d'intégration organisés par la communauté beta.gouv.fr ;

- mise à disposition de l'ensemble de la documentation, des outils et des supports utilisés par la communauté beta.gouv.fr pour l'embarquement et le partage d'expérience, notamment les supports de la formation « Alpha » ;

- soutien opérationnel au lancement.

- * accompagner le responsable de l'incubateur partenaire en vue de l'autonomisation de celui-ci :

- mentorat stratégique possible par l'équipe de la DINUM en charge du programme beta.gouv.fr notamment pour l'accélération et la consolidation des services les plus prometteurs ;

- organisation de réunions de responsables d'incubateurs pour favoriser le partage d'expérience entre incubateurs du réseau beta.gouv.fr.

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue des services visés par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement et le cas échéant de prestations complémentaires (ex : chargés de déploiement, expertise UX/UI, webdesigner). Les frais encourus sont déterminés en annexe 2.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO mentionné à l'article 1 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Art. 4. - Déroulement des travaux

Les codes sources documentés seront publiés en *open source*. Le délégataire fournira au délégant les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Les développements du service numérique sont effectués de manière à garantir au délégant, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- la liberté d'utiliser le service pour tous usages ;
- la liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- la liberté d'en redistribuer des copies ;
- la possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par la DINUM en matière de conception de services numériques, et notamment :

- dès la phase de construction, prévoir l'organisation d'ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI ;
- être transparent sur l'impact des services développés en s'assurant que chaque équipe met en ligne une page/stats ouverte au public, avec les indicateurs clés d'impact ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect ;
- pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton « Je Donne Mon Avis ».

Art. 5. - Exécution financière de la délégation

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des services numériques visées par la présente convention.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle 0224-CSGC-ANUM.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Références Chorus :	
Axe ministériel 1	02 - Fonctionnement
Domaine fonctionnel :	0224-07-13
Centre financier :	0224-CSGC-ANUM
Activité(s) :	022403080101
Centre de coût :	CCCSG21075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État Chorus, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant, mensuellement ainsi qu'au terme de la convention, des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Art. 6. - Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Art. 7. - Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de publication de la convention.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2022.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

La DINUM se réserve le droit de mettre fin totalement ou partiellement à l'accompagnement d'une équipe et à son intégration au sein de la communauté beta.gouv.fr (mise en avant sur le site internet beta.gouv.fr, accompagnement opérationnel et stratégique, etc.) dès lors qu'elle constate un manquement aux engagements cités à l'article 2 et notamment aux principes détaillés dans le manifeste (annexe 1).

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Art. 8. - Publication de la délégation

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre sur l'intranet Matignon Infos Services (<https://intranet.spm.rie.gouv.fr>) et par le délégataire sur data.gouv.fr.

Le délégant :

Pour le secrétaire général et par délégation :
La sous-directrice, secrétaire générale adjointe,
Aude Accary-Bonnery

Le délégataire :
Le directeur interministériel du numérique,
Nadi Bou Hanna

Annexe 1 : le manifeste beta.gouv.fr

1. Les besoins des utilisateurs sont prioritaires. Que ce soient des usagers (citoyens, entreprises, associations, etc) ou des agents publics, l'objectif premier est de construire un service utile et facile à utiliser et qui contribue à la mise en œuvre d'une politique publique de manière mesurable. La feuille de route opérationnelle est donc guidée par les besoins des utilisateurs finaux.

En tant que partenaire :

- Je m'engage à ne pas exiger de mise en ligne ou lancement de service avant la fin de la période de construction (6 mois).
- J'accepte qu'une idée de solution imaginée au départ soit invalidée par le terrain et non retenue par l'équipe pour résoudre le problème identifié.
- J'accepte que les besoins de reporting de mon administration ne constituent pas les priorités de l'équipe par rapport aux besoins des utilisateurs.

2. L'équipe travaille de manière incrémentale, sans suivre un cahier des charges, en se confrontant le plus rapidement possible à de premiers utilisateurs. Dans un premier temps, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ne sont pas déterminées avec précision. Cela induit des incertitudes et des risques qui sont plus forts que dans les projets habituels de la structure : incertitudes sur l'usage, sur l'impact, sur l'investissement nécessaire. L'équipe lance rapidement une première version du service de façon à tester son utilité et à l'ajuster selon les retours du terrain par des améliorations successives, appelées « itérations » ; le service conçu par l'équipe s'améliore en continu pour élargir progressivement le périmètre couvert et maximiser son impact.

En tant que partenaire :

- Je m'engage à piloter l'équipe sur ses résultats d'impact (impact = résolution du problème de départ, objectivée par un indicateur de suivi) et non sur des livrables attendus.
- Je m'engage à contribuer à la réflexion de l'équipe sur le questionnement de la mesure d'impact mise en place par l'équipe (choix des indicateurs et de la méthodologie) tout au long du développement de la solution.

3. Le mode de gestion de l'équipe repose sur la confiance. Une fois l'objectif d'impact déterminé, une autonomie maximale leur est accordée : l'équipe a toute latitude pour prendre les décisions nécessaires au succès du service et rendre compte auprès du sponsor ; elle a la main sur les décisions opérationnelles (recrutement, communication avec les utilisateurs, définition et priorisation des fonctionnalités, organisation interne, gestion du budget alloué). Les commanditaires veillent à n'imposer aucune des contraintes inhérentes à la structure (comitologie, reporting, communication, achat, standard technologique, hébergement) afin de garantir à l'équipe un espace de liberté pour innover. En contrepartie de cette autonomie, l'équipe assure une transparence maximale sur son travail : code source ouvert, mesure de l'impact publique, suivi du projet mené sur des outils collaboratifs partagés ou publics lorsque c'est possible, documentation systématique et facilement accessible, etc.

En tant que partenaire :

- Je m'engage à donner à l'équipe une pleine autonomie sur ses choix de recrutement (choix des expertises et des profils).
- Je m'engage à donner à l'équipe une pleine autonomie sur le choix de ses outils de travail, y compris les solutions d'hébergement du produit ou les logiciels de travail collaboratif.
- Je m'engage à donner à l'équipe une pleine autonomie sur le choix de sa stratégie de développement de l'outil et sur la priorisation de ses travaux.
- Je m'engage à protéger le temps de travail effectif de l'équipe en limitant les réunions de suivi ou reporting aux rituels ou échéances prévues par la convention.

Annexe 2 : détermination des frais encourus

Le financement consenti par les partenaires sera exclusivement utilisé pour financer les dépenses de tout ordre directement liées à la construction de services numériques suivant la démarche préconisée par beta.gouv.fr (« approche Startup d'État »). Ces dépenses seront engagées notamment dans le cadre de deux marchés

publics de la DINUM (marché Coaching et marché Développement/déploiement/design/hébergement).

Devops

Cette prestation recouvre notamment :

- conception et amélioration continue d'un service numérique sur l'ensemble de la stack (ops, configuration serveur, front et back end, interface utilisateur...);
- interaction régulière avec des utilisateurs afin de comprendre au mieux leurs besoins (participation aux tests utilisateurs, prise en charge d'une partie du support utilisateur...);
- conception et mise en place systématique de tests automatisés pour assurer la qualité et la non-régression du service;
- développement et mise à jour de scripts de déploiements automatisés;
- outillage de la croissance du service, notamment par le désendettement technique de l'application et la prise en compte itérative des mesures de sécurité nécessaires;
- rédaction et mise à jour de la documentation nécessaire.

Design

Cette prestation recouvre notamment :

- recherche utilisateur;
- conception d'expériences utilisateurs en fonction de l'observation de leurs besoins;
- conception d'interfaces qui reflètent ces apprentissages et optimisent le niveau de satisfaction des utilisateurs.

Déploiement

Cette prestation recouvre notamment :

- mise en œuvre d'une stratégie de croissance du service, s'appuyant sur des leviers organiques de la diffusion du service;
- suivi continu des métriques d'usage;
- animation d'une communauté de partenaires engagés dans le déploiement du service;
- amélioration continue du support utilisateur;
- toute activité visant à améliorer le tunnel de conversion du service, notamment sur les volets juridiques. L'apprentissage consolidé au contact des utilisateurs sera utilisé dans le cadre de la priorisation de l'amélioration continue du service.

Coaching

Le coach a pour missions de :

- sécuriser la mobilisation de profils adéquats au sein de l'équipe;
- aider l'équipe dans sa prise de fonction et sa progression en visant l'autonomie;

- accompagner l'équipe dans la définition de la proposition de valeur de leur service et d'une vision cible;
- accompagner les équipes dans leurs décisions et la priorisation de leurs tâches;
- accompagner l'amélioration continue du service;
- s'assurer de la prise en compte des attentes des utilisateurs, des partenaires et de l'administration;
- accompagner l'équipe dans la définition d'indicateurs de suivi et de mesure d'impact compatibles avec les pratiques agiles;
- rappeler les bonnes pratiques agiles et lean startup;
- faciliter la communication entre l'administration et l'équipe;
- s'assurer de la bonne orientation et de la faisabilité des services;
- s'assurer de la mobilisation des compétences et autres ressources qui peuvent être disponibles au sein de l'organisme public, autant que nécessaire.

Décision du 13 novembre 2020 modifiant la décision du 27 août 2019 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 modifié instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général;

Vu l'instruction du 27 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 31 mars 2017;

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 modifiée instituant une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines;

Vu la décision du 27 août 2019 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le III de l'article 2 de la décision du 27 août 2019 portant nomination des membres suppléants de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines est ainsi modifié : les mots « M^{me} Fabienne Boulechlouche » sont remplacés par « M. Tahar Ben Redjeb ».

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du pilotage et de la stratégie,
Denis Declerck

Décision du 25 novembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine à M. Marc Daniel.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Marc Daniel, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} décembre 2020.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

**CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE,
DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES**

Décision du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction du développement et du mécénat).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves Kaced, directeur du développement et du mécénat, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction du développement et du mécénat :

En dépenses :

1.1 - Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des dépenses relatives à l'AROP ;

- Toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- Toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- Les attestations de présence du personnel rattaché à la direction du développement et du mécénat.

En recettes :

1.2 - Les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des recettes relatives à l'AROP ;

1.3 - Les courriers de réservation en vue d'une location d'espace pris en application de la décision tarifaire signée du directeur général et fixant les tarifs des espaces loués quel que soit leur montant, adressés aux clients intéressés par une location d'espace. Ces courriers précisent les dates concernées ainsi que la demande de versement d'un acompte de 50 % du prix de la location.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Éric Grebille, adjoint au directeur du développement et du mécénat.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced et de M. Éric Grebille, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, pour les actes visés à l'article 1.3, à M^{me} Marie Hoffmann, chargée de l'événementiel et des locations des espaces publics.

Art. 4. - Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M. Jean-Yves Kaced en date du 30 mars 2018 ainsi que la délégation de signature provisoire du 16 mars 2020.

Art. 5. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Martin Ajdari).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;
Vu la décision du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Martin Ajdari aux fonctions de directeur général adjoint de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Martin Ajdari, directeur général adjoint, à effet de signer tout document.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction administrative et financière).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis Blanco, directeur administratif et financier, à effet de signer, dans la limite des budgets

notifiés à la direction administrative et financière :

1.1 - les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des ordres de mission ;

1.2 - toute certification de service fait de dépenses, y compris les frais de déplacement et de représentation, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

1.3 - toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

1.4 - tout document relatif à l'exécution d'un marché de travaux ou de services dès lors qu'il ne modifie pas l'engagement initial (notamment les ordres de service de planification ou de modification de planification des travaux, les ordres de service de démarrage des travaux, les états de situation relatifs au versement des avances ou des acomptes, les décisions en matière de cautionnement ou de retenue de garantie, les procès-verbaux de réception des travaux, les actes de sous-traitance, les décisions de réception se rapportant aux marchés et les plans de prévention), à l'exception du décompte général définitif ;

1.5 - les attestations de présence du personnel rattaché à la direction administrative et financière ;

1.6 - les certificats administratifs de perte de factures et les certificats de ré-imputation comptable émis par l'Agence comptable ;

1.7 - les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Florian Fortin, adjoint au directeur administratif et financier en charge du service technique bâtiments pour signer dans le cadre du budget réservé au service technique et bâtiments, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.4, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché au service technique et bâtiments.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Laguitton, adjoint au directeur administratif et financier, en charge du service informatique, du SI finances-comptabilité et du contrôle de gestion, pour signer, dans le cadre des budgets réservés à ces trois services, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché à ces trois services.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition soit

opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. David Touitou, adjoint au directeur administratif et financier, en charge des services généraux, du service hygiène, propreté et environnement et du service sécurité incendie, pour signer, dans le cadre des budgets réservés à ces trois services, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché à ces trois services.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco et de M. Guillaume Laguitton, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Hubert, chef du service informatique, pour signer, dans le cadre du budget réservé au service informatique, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché au service informatique.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco et de M. David Touitou, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Gautier, cheffe des services généraux, pour signer, dans le cadre du budget réservé aux services généraux, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avance des services généraux, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché aux services généraux.

Art. 7. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (mission salle modulable/ateliers Bastille).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Violaine Charpy, cheffe de la mission salle modulable/ateliers Bastille de l'Opéra national

de Paris, à effet de signer, dans la limite du budget dédié à cette mission :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la mission salle modulable/ateliers Bastille.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (service relations extérieures et protocole).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Albane de Chatellus, responsable des relations extérieures et du protocole de l'Opéra national de Paris, à effet de signer dans la limite du budget notifié au service relations extérieures et protocole :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT relatifs au fonctionnement du service relations extérieures et protocole ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché au service relations extérieures et protocole.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de l'expérience spectateur et marketing).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Myriam Coplo, directrice de l'expérience spectateur et marketing, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction de l'expérience spectateur et marketing :

En dépenses :

1.1 - les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de l'expérience spectateur et marketing ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les autorisations de paiements différés sur factures et bons de commande relatifs à la billetterie spectacles et aux visites. Les paiements différés sont limités aux collectivités territoriales et autres organismes publics ne pouvant régler que sur « service fait ».

1.2 - les remboursements de billets (originaux et duplicatas) :

- pour les représentations de spectacles annulées suite à des grèves ;

- pour les représentations de spectacles qui n'ont pas encore eu lieu ;

- pour les représentations de spectacles qui ont eu lieu mais où la salle (date de représentation) n'a pas été clôturée.

Dans les deux derniers cas, les remboursements seront dûment justifiés.

En recettes :

1.3 - les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Myriam Coplo, directrice de l'expérience spectateur et marketing, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, à M. Benjamin Beytout, directeur adjoint à la direction de l'expérience spectateur et marketing.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de la danse).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Aurélie Dupont, directrice de la danse, à effet de signer :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT dans la limite des budgets notifiés à la direction de la danse ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la danse ;

- les attestations de présence des artistes invités pour le paiement de leurs rémunérations ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités ;
- les modifications sans conséquences financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant les défraiements dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats d'artistes déjà signés.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurélie Dupont, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M. Mathieu Vivant, administrateur du ballet.

Art. 3. - La présente délégation sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction du développement et du mécénat).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves Kaced, directeur du développement et du mécénat, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction du développement et du mécénat :

En dépenses :

- 1.1** - les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des dépenses relatives à l'AROP ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction du développement et du mécénat.

En recettes :

- 1.2** - les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des recettes relatives à l'AROP ;

- 1.3** - les courriers de réservation en vue d'une location d'espace pris en application de la décision tarifaire signée du directeur général et fixant les tarifs des espaces loués quel que soit leur montant, adressés aux clients intéressés par une location d'espace. Ces courriers précisent les dates concernées ainsi que la demande de versement d'un acompte de 50 % du prix de la location.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Éric Grebille, adjoint au directeur du développement et du mécénat.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced et de M. Éric Grebille, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, pour les actes visés à l'article 1.3, à M^{me} Marie Hoffmann, chargée de l'événementiel et des locations des espaces publics.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de la dramaturgie, de l'édition et de la communication).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane Löber, directeur adjoint de la dramaturgie, de l'édition et de la communication à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction de la dramaturgie, de l'édition et de la communication :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, y compris les notes de frais relevant des photographes ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la dramaturgie, de l'édition et de la communication.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Löber, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Laurent Métivier, chef du Service audiovisuel, pour signer dans le cadre du budget réservé au service audiovisuel :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- toute certification de service dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de la scène).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas Marty, directeur de la scène, à effet de signer les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la scène.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Marty, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M^{me} Moïra Delattre.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (Académie).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Myriam Mazouzi, directrice de l'Académie de l'Opéra national de Paris, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à l'Académie et comprenant les programmes pédagogiques Atelier lyrique, 10 mois d'école et d'opéra, Jeune public, Opéra université et Résidences d'artistes :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, y compris les contrats des artistes, intervenants et professeurs ainsi que les conventions avec les établissements scolaires ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à l'Académie ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les attestations de présence des artistes invités, intervenants et professeurs pour le paiement de leurs rémunérations liées aux activités de l'Académie ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités, intervenants et professeurs dans le cadre des activités de l'Académie.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Myriam Mazouzi, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M. Christian Schirm, directeur artistique de l'Académie.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Myriam Mazouzi et de M. Christian Schirm, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M^{me} Cécile Boasson, responsable de la coordination de l'Académie, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avance de l'Académie.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction technique).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas Minssen, directeur technique, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction technique :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction technique.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens prêtés n'excède pas 40 000 € par contrat.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Virginie Claudel, adjointe au directeur technique, en charge de l'administration et des finances.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen et de M^{me} Virginie Claudel, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M^{me} Valentina Bressan, directrice adjointe de la direction technique en charge du palais Garnier.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen, de M^{me} Virginie Claudel et de M^{me} Valentina Bressan, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Gaillard, adjoint au directeur technique en charge des ateliers pour signer :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 5 000 € HT relevant des budgets du service des Ateliers de la direction technique ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial.

Art. 5. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction des costumes).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Christine Neumeister, directrice des costumes, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction des costumes :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction des costumes.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

À titre gracieux :

- les prêts de costumes consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens prêtés n'excède pas 40 000 € par contrat.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine Neumeister, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Stéphane Pelletier, responsable budgétaire, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avances de la direction des costumes.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine Neumeister et de M. Stéphane Pelletier, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Myriam Vallée, régisseuse générale.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction des ressources humaines).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier Petit, directeur des ressources humaines de l'Opéra national de Paris, à effet de signer :

1.1. - Pour l'engagement des dépenses :

- les contrats relatifs aux personnels CDD recrutés par l'établissement (à l'exception des équipes de production, des artistes lyriques et chorégraphiques et des chefs d'orchestre invités) lorsque le montant de la rémunération brute annuelle du contrat est inférieur à 50 000 € et ceci dans la limite des budgets notifiés ;
- les conventions de stage, de contrat de professionnalisation et d'apprentissage ;
- les demandes des salariés relatives à la formation professionnelle ;
- les prêts consentis au personnel visés par l'assistante sociale ;
- les engagements relatifs aux organismes sociaux (déclarations auprès des organismes de sécurité sociale et/ou de recouvrement et de coordination - URSSAF-);

1.2. - Pour la liquidation des dépenses :

- les documents relatifs aux dépenses visées à l'article 1.1 ;
- les états de clôture de l'ensemble des lots de paye (CDI et CDD y compris des équipes de production,

des artistes lyriques et chorégraphiques et des chefs d'orchestre invités).

1.3. - Pour la gestion administrative des personnels :

- tout document et acte relatifs à la gestion administrative des personnels CDI et CDD (certificats de travail, attestations de l'employeur, avancements d'ancienneté, formulaires CET, etc.), y compris ceux concernant le personnel non régi par la convention collective, hors états de présence des personnels ne relevant pas de la direction des ressources humaines ;

- tout document et acte relatifs au droit disciplinaire y compris les notifications de licenciement ;

- les ruptures conventionnelles après signature de l'accord de méthode par le directeur général de l'Opéra national de Paris ;

- tout avenant provisoire de contrat de travail de personnel CDI.

1.4. - Dans le cadre des budgets notifiés à la direction des ressources humaines :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction des ressources humaines.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Arnaud Servin, adjoint au directeur, pilotage et gestion RH et à M^{me} Christelle Lavelle, adjointe au directeur, développement RH.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit, de M. Arnaud Servin et de M^{me} Christelle Lavelle, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Jérôme Huet, chef de service paie.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Anaïs Fouquereau, responsable formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de stage école et les conventions de formation.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Doumenge, responsable administration du personnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations d'employeur (y compris cumuls d'activités et attestations CAF pour les temps partiels parentaux) et les formulaires CET (dérogation, alimentation et paiement).

Art. 6. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (école de danse).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Élisabeth Platel, directrice de l'école de danse, à effet de signer, dans la limite du budget notifié à l'école de danse :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des frais liés à l'organisation des réceptions et des missions ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à l'école de danse ;

- les attestations de présence des artistes invités pour le paiement de leurs rémunérations liées aux activités de l'école de danse ;

- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités dans le cadre des activités de l'école de danse.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Élisabeth Platel, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M^{me} Vanessa Hurteloup, administratrice de l'école de danse, à l'exception des dépenses et des recettes liées aux régies d'avances et de recettes de l'école de danse.

Art. 3. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (direction de la production artistique et du planning).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Romain Risset, directeur de la production artistique et du planning, à effet de signer :

1.1. - Dans le cadre des dépenses relatives aux équipes de production invitées (chefs d'orchestre, metteurs en scène, décorateurs, éclairagistes, costumiers, chorégraphes, dramaturges, assistants, coach linguistiques et vocaux...) :

- les engagements de dépenses (hors contrats de personnel) dans la limite de 5 000 € HT par artiste et par production ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence des équipes de production pour le paiement de leurs rémunérations ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des équipes de production ;
- les modifications sans conséquence financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant

les défraiements dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats des équipes de production déjà signés.

1.2. - Dans le cadre des budgets notifiés à la direction de la production artistique et du planning :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la production artistique et du planning ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain Risset, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M. Olivier Aldeano, directeur adjoint de la production artistique et du planning.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Romain Risset et Olivier Aldeano, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M^{me} Aurélie Tanret, administratrice de production à compter du 14 septembre 2020.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (service relations avec les médias).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Rodet-Alindret, cheffe de service des relations avec les médias de l'Opéra national de Paris, à effet de signer, dans la limite du budget notifié au service relations avec les médias :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT relatifs au fonctionnement du service relations avec les médias ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les attestations de présence du personnel rattaché au service relations avec les médias.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (formations musicales).

Le directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris modifié ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jörn Tews, administrateur des formations musicales, à effet de signer :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction musicale ;

- les contrats relatifs aux personnels CDD rattachés à la direction musicale.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens n'excède pas 40 000 € HT par contrat.

Art. 2. - 2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jörn Tews, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Christoph Lehnert, adjoint à l'administrateur des formations musicales, à effet de signer :

En dépenses :

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction musicale ;

- les contrats relatifs aux personnels CDD rattachés à la direction musicale.

2.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jörn Tews et de M. Christoph Lehnert, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions visées à l'article 2.1 à M. Frédéric Supligeau-Boisshot, responsable administratif et budgétaire, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avances de la direction musicale.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jörn Tews, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Supligeau-Boisshot, à effet de signer :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avance des formations musicales ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens n'excède pas 40 000 € HT par contrat.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Circulaire n° 2020/006 du 16 octobre 2020 relative à l'attribution des médailles d'honneur des sociétés musicales.

La ministre de la Culture

à

M^{mes} et MM. les préfets de département

La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est un dispositif de portée honorifique institué par la loi du 21 juillet 1924 modifiée par la loi du 27 juin 1939 créant une médaille d'honneur pour les membres des sociétés musicales ayant vingt ans de services. Cette procédure visait à récompenser, par la remise d'un diplôme du ministre de la Culture, les musiciens et chanteurs ayant appartenu vingt ans au moins à une société musicale ou chorale normalement constituée et fonctionnant régulièrement.

Le cadre juridique vient d'être réformé : le décret en Conseil d'État n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales se substitue aux textes existants et simplifie la procédure en transférant la compétence d'attribution de cette distinction aux préfets de départements qui sont déjà, avant même l'entrée en vigueur de cette réforme, les autorités qui reçoivent et constituent les dossiers des candidats.

Ce nouveau dispositif attribue des compétences nouvelles au représentant de l'État dans les départements ou les collectivités.

Un dispositif réformé

Les bénéficiaires sont les musiciens amateurs, membres exécutants ou chanteurs résidant en France et ayant appartenu vingt ans au moins à une société musicale ou chorale normalement constituée et fonctionnant régulièrement.

Un musicien amateur est une personne qui pratique en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération. Ainsi, les musiciens amateurs, qu'il s'agisse des instrumentistes, des chanteurs, des chefs de chant, des chefs de chœurs, d'ensembles ou d'orchestre notamment peuvent déposer une demande lorsque leur pratique artistique

de vingt années au moins au sein d'une ou plusieurs formations peut être attestée.

Il n'est pas obligatoire que la formation, constituée normalement et fonctionnant régulièrement, soit dotée de la personnalité morale : des musiciens de groupements de fait, ne disposant pas de statuts, peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur.

La condition de vingt années doit être appréciée de manière cumulative : un musicien pourra avoir pratiqué successivement dans plusieurs formations. Il conviendra alors d'additionner les différentes périodes. Il n'est pas nécessaire que les vingt années soient appréciées de manière successive : le musicien amateur pourra, au cours de sa vie artistique, faire des pauses dans sa pratique au sein de formations. Les vingt années seront comptabilisées sur la durée courant jusqu'au jour du dépôt de la demande.

Critères d'instruction du dossier

L'attribution de la médaille d'honneur est soumise à la condition d'ancienneté de vingt années de pratique. Elle est attestée par un (des) certificat(s) du (des) président(s) de la (des) société(s) musicale(s) ou chorale(s) constatant que le candidat se trouve dans les conditions d'ancienneté requises. Le(s) certificat(s) est (sont) visé(s) par le maire de la (des) commune(s) siège(s) de la (ou des) formations.

Le demandeur accompagnera également sa demande, effectuée sous forme numérique ou papier, d'une copie d'une pièce officielle d'identité.

Il est possible d'attribuer la médaille d'honneur à titre posthume. Le(s) certificat(s) émanant du (ou des) président(s) de la (ou des) société(s) musicale(s) ou chorale(s) devra(ont) attester selon les modalités qui viennent d'être rappelées que le candidat se trouvait au moment de son décès dans les conditions d'ancienneté requises.

Instruction et délivrance des médailles d'honneur

Les candidats devront adresser à la préfecture du département de leur lieu de résidence leurs dossiers un mois avant la date de promotion.

Les services instruiront les dossiers :

- un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur sera demandé par les services aux autorités compétentes : toute condamnation pour crime ou peine d'emprisonnement sans sursis ou supérieure à un an est incompatible avec la possibilité de se voir décerner la médaille ; celle-ci peut être retirée, ou son attribution différée pour toute autre condamnation ainsi qu'en cas de manquement à l'honneur.

- une notice de renseignements types, à remplir par les services instructeurs de la préfecture en vue de la décision d'attribution, est annexée à la présente circulaire.

La médaille d'honneur et le diplôme seront décernés par le préfet du département du lieu de résidence du récipiendaire. Le diplôme sera établi conformément au modèle et à la charte graphique figurant en annexe 2. La médaille d'honneur, dont les caractéristiques figurent dans le décret, sera à la charge du récipiendaire qui pourra se rapprocher de l'établissement public de La Monnaie de Paris ou de la Maison Arthus Bertrand, habilitées pour l'établir.

Ces nominations auront lieu deux fois par an, le 1^{er} janvier et le 14 juillet et sont publiées au recueil

des actes administratifs de la préfecture et au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* de la République française.

Exceptionnellement, des nominations peuvent avoir lieu, sur la proposition du préfet, à l'occasion de cérémonies présidées par un membre du Gouvernement.

La mission de la communication et le bureau des affaires juridiques à la direction générale de la création artistique dgca@culture.gouv.fr répondront à vos questions relatives à l'application de cette circulaire.

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Annexe 1

PRÉFECTURE DE :

Affaire suivie par :

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SOCIÉTÉS MUSICALES ET CHORALES

pour les membres des Sociétés Musicales et Chorales ayant plus de 20 ans de service, régie par le décret

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

NOM : NOM de jeune fille :

Prénoms :

Né(e) le : à :

Nationalité :

Profession :

Adresse :

Code postal : Commune :

<i>Nom de la société musicale ou de la chorale</i>	<i>Commune</i>	<i>Date d'entrée</i>	<i>Date de sortie</i>	<i>Nombre d'années</i>

Motif de la présentation

Visa du Préfet

Pièces à joindre :

- un certificat du président de la ou des société(s) musicales(s) ou chorale(s), attesté par le ou les maires de la ou des communes sièges
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- l'extrait du casier judiciaire numéro 2

Annexe 2

Charte graphique du diplôme :

Format : 21x29,37 cm

Papier Rives Tradition 250 gr Blanc naturel

Diplôme :

	Le préfet
Vu le décret n°2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales arrête :	Fait à
	, le
LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SOCIÉTÉS MUSICALES ET CHORALES EST ATTRIBUÉE à M	Le préfet
avec les félicitations du ministre chargé de la Culture	Signé
Pour ampliation	

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Annexe 11

Circulaire n° 2020/005 du 29 octobre 2020 modifiant la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2019-2020.

La ministre de la Culture,

à

M^{me} et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture,

M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La circulaire n° 2019-004 du 30 août 2019, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2019-2020 est complétée par une annexe 11 intitulée *Demande de mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en cas de prolongement de l'année universitaire 2019-2020 à la suite de l'épidémie de Covid-19 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020* et jointe à cette circulaire.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général et par délégation :

La directrice, secrétaire générale adjointe,

Aude Accary-Bonnery

Demande de mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en cas de prolongement de l'année universitaire 2019-2020 à la suite de l'épidémie de Covid-19 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020

1 - Conditions d'attribution

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2019-2020 réalisant un stage entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020 peut demander à bénéficier de mensualités complémentaires de la bourse sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2019-2020 sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- l'établissement d'inscription en 2019-2020 a décidé le prolongement de l'année universitaire 2019-2020 au-delà du 31 août 2020 à la suite de l'épidémie de Covid-19 ;

- le stage est obligatoire dans le cadre du cursus suivi au cours de l'année universitaire 2019- 2020.

Le nombre de mensualités complémentaires pouvant être accordées est compris entre un et quatre, en fonction du nombre de mois de stage effectués sur la période allant de septembre à décembre 2020, au même échelon que celui de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux perçue par l'étudiant au titre de l'année universitaire 2019-2020.

2 - Le non-cumul avec le versement d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021

L'étudiant ne peut pas cumuler des mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020 avec des mensualités d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021.

(Suite page suivante)

En conséquence et par dérogation à la circulaire du 16 septembre 2020 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2020-2021, le montant de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021 figurant sur la notification conditionnelle est minoré à due concurrence des mensualités attribuées au titre du 1 ci-dessus. Les mensualités restantes attribuées au titre de l'année universitaire 2020-2021 ne seront versées qu'à l'échéance du versement des mensualités attribuées au titre de l'année universitaire 2019-2020.

En outre, aucune mensualité ne pourra être attribuée au titre du 1 ci-dessus si une mensualité de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux a été attribuée au préalable au titre de l'année universitaire 2020-2021.

3 - Instruction des demandes d'aide

La demande de mensualités complémentaires pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020 est effectuée par voie électronique le 31 décembre 2020 au plus tard, en se connectant au portail numérique « www.etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

L'étudiant doit joindre à l'appui de sa demande une copie de la convention de stage, ainsi qu'une attestation de scolarité de son établissement d'inscription mentionnant que le stage prévu entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020 est obligatoire dans le cursus de formation de l'étudiant.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020 est prise par le directeur du CROUS compétent et notifiée à l'étudiant.

Décision du 3 novembre 2020 portant désignation de la présidente du conseil d'administration par intérim de l'École du Louvre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 modifié relatif à l'École du Louvre, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Camille Morineau est chargée d'exercer par intérim les fonctions de présidente du conseil d'administration de l'École du Louvre.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des musées,
Franck Isaïa

Arrêté du 4 novembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal Maurice Ravel de Clichy-Sous-Bois.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Maurice Ravel, 58, allée Auguste-Geneviève, 93390 Clichy-sous-Bois, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut national d'histoire de l'art, notamment les articles 6 et 15,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Vincent Droguet, sous-directeur des collections, est nommé membre suppléant au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art, en remplacement de M. Franck Isaïa.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

Décision du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de M^{me} Claire Barbillon au poste de directrice de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de nomination du 1^{er} avril 2020 de M^{me} Annaïg Chatain, aux fonctions de directrice des études ;

Vu l'arrêté de nomination du 8 octobre 2020 de M^{me} Sandrine Arrecgros, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2020 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Considérant le recrutement de M^{me} Sandrine Arrecgros aux fonctions de secrétaire générale à compter du 15 novembre 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Annaïg Chatain, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Arrecgros, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085

susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M^{me} Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint à la cheffe du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085, ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Annaïg Chatain, à M^{me} Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, à M^{me} Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, cheffe du

service des relations internationales, à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études et à M. Alexandre Asanovic, chef des services documentaires, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès de la directrice, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 1^{er} septembre 2020.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

Arrêté du 23 novembre 2020 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 759-1 à L. 759-5 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu l'avis du conseil pédagogique de l'École nationale supérieure des beaux-arts en date du 9 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts en date du 23 septembre 2020,

Arrête :

Titre I^{er} : Conditions d'admission pour les premier et deuxième cycles (Articles 1 à 2)

Art. 1^{er}. - Les étudiants de l'École nationale supérieure des beaux-arts sont recrutés selon deux voies :

- en première année, après examen d'entrée. Les examens d'entrée comportent une épreuve d'admissibilité sur dossier et trois épreuves d'admission : une épreuve de dessin, une épreuve de culture et d'analyse ainsi que la présentation d'un dossier de travaux artistiques personnels lors d'un entretien avec un jury ;

- en cours d'études, après examen d'entrée. Les examens d'entrée comportent une épreuve d'admissibilité sur dossier et une épreuve d'admission : la présentation d'un dossier de travaux artistiques personnels lors d'un entretien avec un jury.

Le directeur de l'école fixe chaque année les dates des épreuves et les modalités d'inscription aux examens. Il fixe la composition des jurys pour chaque voie, après consultation du conseil pédagogique. Les jurys sont constitués de professeurs de l'école et d'un représentant des étudiants.

Le directeur fixe le nombre maximum de candidats admis en première année et en cours d'études, compte tenu de la capacité d'accueil de l'établissement.

Art. 2. - Pour se présenter à l'examen d'entrée en première année, les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ou être susceptibles de répondre à ces conditions au 1^{er} octobre de l'année en cours. Le directeur peut, sur proposition du jury, accorder des dérogations, selon des modalités qu'il lui appartient de fixer.

Pour se présenter à l'examen d'entrée en cours d'études, les candidats doivent justifier, à la date de dépôt de leur dossier, de deux années d'études supérieures accomplies avec succès attesté. Le directeur peut accorder une dérogation selon des modalités qu'il lui appartient de fixer, lorsque le candidat peut justifier d'une expérience professionnelle qualifiée d'au moins vingt-quatre mois consécutifs.

En cas de succès, le jury se prononce sur l'année dans laquelle le candidat est admis.

Titre II : Organisation des études des premier et deuxième cycles (Articles 3 à 10)

Art. 3. - La formation dispensée à l'École nationale supérieure des beaux-arts se déroule sur un cursus d'études de cinq ans (dix semestres), réparti en deux cycles successifs de trois ans (six semestres) et de deux ans (quatre semestres).

La durée du premier cycle pour l'obtention du diplôme de premier cycle de l'École nationale supérieure des beaux-arts est de trois ans (six semestres).

La durée des études d'un cursus complet pour l'obtention du diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP) est de cinq ans (dix semestres).

Art. 4. - Les enseignements et les formations de l'École nationale supérieure des beaux-arts s'articulent autour des domaines suivants :

- le département des pratiques artistiques ;
- le département impression/édition ;
- le département matière/espace ;
- le département des bases techniques ;
- le département dessin ;
- le département des enseignements théoriques ;
- le département des langues ;
- la formation internationale ;
- les stages à l'extérieur de l'école.

Art. 5. - Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) semestrielles. Pour chaque cycle, la liste des enseignements et l'attribution de crédits européens par unité d'enseignement ainsi que le régime des études sont établis par le directeur de l'école, après avis du conseil pédagogique et délibération du conseil d'administration.

Art. 6. - Toutes les unités d'enseignement sont évaluées semestriellement. Les modalités d'évaluation de chaque unité d'enseignement sont établies par le directeur de l'école, après avis du conseil pédagogique. Elles sont présentées à chaque rentrée scolaire dans le règlement des études et des examens.

Art. 7. - Le retard d'obtention d'unités d'enseignement en cours de scolarité peut amener le directeur ou le responsable des études à prononcer l'une des sanctions scolaires prévues dans le règlement des études et des examens.

L'étudiant qui a subi un échec à un cours obligatoire doit reprendre, dans l'année qui suit cet échec, le même cours ou l'équivalent.

Art. 8. - Le premier cycle d'études de trois ans (six semestres) a pour objectif de permettre à l'étudiant de maîtriser les outils théoriques et techniques fondamentaux liés à la création artistique et d'identifier son projet personnel.

À la fin de la troisième année d'études, soit à la fin du sixième semestre d'études, l'étudiant se présente au diplôme de premier cycle.

Art. 9. - L'admission des étudiants en quatrième année est subordonnée à l'obtention du diplôme de premier cycle et à l'avis favorable du responsable des études, en concertation avec les chefs d'atelier.

Art. 10. - Le deuxième cycle de deux ans est consacré à la préparation du diplôme national supérieur d'arts plastiques. Il comprend un travail de recherche, une ouverture dans le cadre d'un stage professionnel ou d'un séjour d'études à l'étranger en quatrième année d'études et un accompagnement par un séminaire en cinquième année d'études.

À la fin de la cinquième année d'études, soit à la fin du dixième semestre d'études, l'étudiant se présente au diplôme national supérieur d'arts plastiques.

Titre III : Les diplômes des premier et deuxième cycles (Articles 11 à 19)

Art. 11. - Pour se présenter au diplôme de premier cycle, les étudiants doivent avoir validé toutes les unités d'enseignement du premier cycle prévues dans le régime des études.

Art. 12. - Le diplôme de premier cycle comporte l'examen du dossier pédagogique de l'étudiant, la présentation d'une sélection de travaux artistiques significatifs de ses trois années d'études et un entretien avec un jury.

Art. 13. - Le jury du diplôme de premier cycle est composé de deux personnalités extérieures et d'un professeur de l'école désignés par le directeur de l'école. Le président du jury est nommé par le directeur et choisi parmi les deux personnalités extérieures.

Art. 14. - Pour se présenter au diplôme national supérieur d'arts plastiques, les étudiants doivent avoir validé toutes les unités d'enseignement du deuxième cycle prévues dans le régime des études.

Art. 15. - Le jury du diplôme national supérieur d'arts plastiques est composé de quatre personnalités extérieures désignées par le directeur de l'école. Le président du jury est nommé par le directeur. L'étudiant se présente aux épreuves de son diplôme en présence du professeur de son choix. Le jury délibère après avis du professeur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un à trois jurys peuvent être constitués, selon les mêmes règles, pour une même session de diplômes.

Art. 16. - Deux sessions maximum de soutenance de diplôme national supérieur d'arts plastiques de deuxième cycle sont organisées chaque année, selon un calendrier fixé par le directeur, et sont annoncées à chaque rentrée scolaire.

En cas d'échec, l'étudiant a la possibilité de se représenter une seule fois, à la session de son choix, dans un délai d'un an.

Art. 17. - Le diplôme de premier cycle et le diplôme national supérieur des arts plastiques de l'École nationale supérieure des beaux-arts sont des diplômes de l'enseignement supérieur et sont délivrés par le directeur de l'école au nom de l'État.

La liste des diplômés de l'École nationale supérieure des beaux-arts est publiée chaque année au *Journal officiel* de la République française.

Art. 18. - Le diplôme de premier cycle et le diplôme national supérieur des arts plastiques délivrés par l'École nationale supérieure des beaux-arts peuvent être obtenus par la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées dans le règlement des études et des examens.

Art. 19. - Les étudiants titulaires du diplôme national supérieur des arts plastiques peuvent s'inscrire dans une année post-diplôme dans les limites des capacités d'accueil fixées par le directeur et sur avis d'une commission composée d'enseignants de l'École nationale supérieure des beaux-arts. Elle doit suivre l'année d'obtention du diplôme national supérieur des arts plastiques. Cette année d'études comprend un accompagnement des étudiants dans un projet professionnel ou un projet de recherche. Les modalités d'inscription sont précisées dans le règlement des études et des examens.

Un certificat est délivré par le directeur à ces étudiants au terme de cette année post-diplôme.

Des programmes de formation spécialisés de niveau post-diplôme peuvent être proposés aux étudiants titulaires du diplôme national supérieur des arts plastiques. Ils peuvent faire l'objet de partenariats publics ou privés.

Titre IV : Troisième cycle, cycle supérieur de recherche (Articles 20 à 22)

Art. 20. - Un troisième cycle de recherche regroupe des programmes de pratique artistique et de recherche au sein desquels les étudiants conçoivent, développent et réalisent des projets artistiques tout en menant un travail de recherche théorique. Chaque étudiant est encadré par un artiste et un théoricien appartenant au corps enseignant de l'école, dont l'un au moins est titulaire d'une habilitation à diriger des recherches.

Le troisième cycle de l'école est intégré au programme doctoral Sciences, Arts, Création, Recherche (SACRe) au sein de l'université Paris Sciences et Lettres.

Chaque programme est ouvert à des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou à des institutions professionnelles, publiques ou privées, en France ou à l'étranger.

Le programme général est soumis à l'avis du conseil pédagogique et à celui du conseil d'administration.

Au terme de ses trois années de recherche, le doctorant soumet ses travaux à un jury composé de ses encadrants artiste et théoricien et d'un ensemble de personnalités qualifiées nommées par le directeur. Ce jury délivre le diplôme de troisième cycle.

Art. 21. - Le cycle de recherche est accessible aux étudiants de l'École nationale supérieure des beaux-arts titulaires du diplôme national supérieur des arts plastiques ainsi qu'à tout autre candidat titulaire d'un diplôme d'études supérieures en art de niveau master, français ou étranger. Les candidatures s'effectuent sur un programme de recherche.

L'admission à un programme de recherche comprend une présélection sur dossier suivie d'un entretien pour les candidats présélectionnés avec un jury dont la composition est fixée chaque année par le directeur de l'école. Les conditions et les modalités d'admission sont précisées dans le règlement des études et des examens.

Art. 22. - Les étudiants admis à un programme de recherche ont un statut d'élève chercheur. Les élèves chercheurs peuvent percevoir une allocation de recherche suivant des modalités financières précisées par délibération du conseil d'administration.

Titre V : Conditions d'admission et organisation des études de la classe préparatoire (Articles 23 à 26)

Art. 23. - Une classe préparatoire intégrée, nommée « Via ferrata », a vocation à préparer les élèves aux examens et concours d'entrée dans une école d'art.

Art. 24. - Les élèves de la classe préparatoire intégrée sont recrutés après un examen d'entrée. Une attention particulière est portée aux candidats issus des réseaux d'éducation prioritaires ou déscolarisés. Les épreuves de l'examen d'entrée comportent une épreuve d'admissibilité sur dossier et une épreuve d'admission, qui consiste en la présentation d'un dossier de travaux artistiques lors d'un entretien avec un jury.

Le directeur fixe chaque année les dates des épreuves, les modalités d'inscription aux examens et la composition du jury, après consultation du conseil pédagogique.

Il fixe le nombre maximum de candidats admis en classe préparatoire, compte tenu de la capacité d'accueil de l'établissement.

Art. 25. - Pour se présenter à l'examen d'entrée de la classe préparatoire, les candidats doivent être inscrits en terminale ou être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Le directeur peut, sur proposition du jury, accorder une dérogation, selon des modalités qu'il lui appartient de fixer.

Art. 26. - La formation dispensée au sein de la classe préparatoire se déroule sur une année scolaire.

Les élèves de la classe préparatoire suivent un programme d'enseignement spécifique, distinct des enseignements dispensés aux élèves de l'école. Il comporte une part pratique et une part théorique.

Titre VI : Mesures générales (Articles 27 à 31)

Art. 27. - Le règlement des études et des examens, diffusé à chaque rentrée scolaire, après avis du conseil pédagogique et délibération du conseil d'administration, précise les conditions d'admission, l'organisation des études ainsi que les règles générales de scolarité des étudiants, y compris pour le cycle de recherche et ses différents programmes.

Le livret des études, diffusé à chaque rentrée scolaire, précise les objectifs, le contenu et le mode d'évaluation ainsi que l'attribution des crédits européens de chaque unité d'enseignement.

Art. 28. - L'École nationale supérieure des beaux-arts est habilitée à recevoir, au titre de la formation continue, des stagiaires qui suivent des cours pour adultes ou qui suivent les cours ouverts aux auditeurs. L'école est habilitée à réaliser des stages spécifiques correspondant à des actions de formation continue.

Art. 29. - L'École nationale supérieure des beaux-arts est habilitée à créer des programmes de formation spécifiques. Ils peuvent faire l'objet de partenariats publics ou privés.

Pour chaque formation spécifique, les conditions d'admission et l'organisation des études sont précisées dans le règlement des études et des examens. Les modalités d'évaluation sont précisées dans le livret des études.

Un diplôme d'établissement est délivré par le directeur à ces étudiants au terme de la validation complète de la formation.

Art. 30. - L'arrêté du 19 septembre 2016 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure des beaux-arts est abrogé.

Art. 31. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Tiphaine Riou est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques au titre du collège des experts en tant que membre choisi parmi les personnalités du monde médical ou spécialistes des sciences humaines qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, désigné sur proposition du ministre chargé de la famille, en remplacement de M^{me} Claire Turbiaux.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Pour le président et par délégation :
Le directeur général délégué,
Olivier Henrard

Arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination à la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 modifié pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 portant nomination à la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, respectivement, membre titulaire et suppléant de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, en qualité de représentant des régies publicitaires, pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs :

- M^{me} Brevan Masset (Aurélie), en remplacement du membre titulaire M^{me} Brossollet-Caloni (Diane) ;

- M. Bon (Charles-Emmanuel), en remplacement du membre suppléant M. Lanoux (Franck).

Art. 2. - Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

Arrêté du 10 novembre 2020 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 212-10-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Olivier Henrard, directeur général délégué du Centre national du cinéma et de l'image animée, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Henrard, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont exercées par M^{me} Magali Valente, directrice du cinéma au Centre national du cinéma et de l'image animée et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Lionel Bertinet, directeur adjoint du cinéma au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Pour le président et par délégation :

Le directeur général délégué,

Olivier Henrard

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE**

Décision du 19 novembre 2020 portant délégation de signature au Centre national du livre.

La présidente du Centre national du livre,

Vu la loi du 11 octobre 1946 portant création de la Caisse nationale des lettres ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre ;

Vu le décret du 18 novembre 2020 nommant M^{me} Régine Hatchondo présidente du Centre national du livre ;

Vu la décision du 16 juillet 2020 chargeant M. Thomas Hannebique d'assurer l'intérim du directeur général de l'établissement jusqu'à nomination du prochain titulaire du poste,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation générale, jusqu'à nomination du prochain titulaire du poste, est donnée à M. Thomas Hannebique, directeur général par intérim, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la présidente de l'établissement énumérés à l'article 12 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié, susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 2. - Délégation générale, jusqu'à nomination du prochain titulaire du poste, est donnée à M. Thomas Hannebique, directeur général par intérim, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement, en application de l'article 10 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié.

Art. 3. - Délégation générale et permanente est donnée à M. Thomas Hannebique, chef du département des affaires générales et à M^{me} Camille Jannic, adjointe au chef du département des affaires générales, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la présidente de l'établissement énumérés à l'article 12 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié, susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 4. - Délégation générale et permanente est donnée à M. Thomas Hannebique, chef du département des affaires générales et à M^{me} Camille Jannic, adjointe au chef du département des affaires générales, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement, en application de l'article 10 du décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié.

Art. 5. - Cette décision annule et remplace la décision du 19 septembre 2016.

Art. 6. - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Régine Hatchondo

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2020-Pdt/20/036 du 2 novembre 2020 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents aux opérations d'archéologie préventive réalisées dans les eaux intérieures et dans le domaine public maritime jusqu'à un mille à compter de la laisse de basse mer :

- les projets d'opérations ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive ;

II - les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia De Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Seynabou Ndoye, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes et à M^{me} Geneviève Ghozlan, chef de service adjointe et responsable de la comptabilité fournisseurs,

à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Cyrielle Delcourt-Marois, chef

du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 2 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 12. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret

du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement

de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Rouxel, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 16. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les ordres de mission ponctuels relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Décide :

Art. 19. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

Art. 20. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 21. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2020-Pdt/20/037 du 2 novembre 2020 portant délégation de signature temporaire aux gestionnaires des ressources humaines auprès de la directrice des ressources humaines de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Art. 1^{er}. - Du 2 novembre 2020 au 30 novembre 2020, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, délégation est donnée aux dix agents suivants, gestionnaires des ressources humaines au sein du service de la gestion et de l'administration du personnel :

- M^{me} Mélanie Baron,
- M^{me} Corinne Gradel,
- M^{me} Nissa Bouchema,
- M^{me} Fariza Benssalah,
- M^{me} Rémyse Petit,
- M^{me} Doriane Oudachen,
- M^{me} Amira Gharbi,
- M^{me} Anne Aprelon,
- M^{me} Noémie Langlois,
- M. Zahir Kefkef,

à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions d'arrêt maladie ordinaire ;
- les attestations d'employeur destinées à Pôle emploi ;
- les certificats de travail ;
- les décisions d'avancement échelon ;
- les justificatifs de non-versement du supplément familial de traitement ;
- les formulaires PreParE destinés aux Caisses d'allocations familiales ;
- les documents destinés aux Caisses primaires d'assurance maladie.

Art. 2. - Du 2 novembre 2020 au 30 novembre 2020, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, délégation est donnée à M. Assan Benidir, coordinateur de gestion au sein du service de la gestion et de l'administration du personnel, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les attestations de désistement pour plis non parvenus des titres repas.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - La directrice des ressources humaines de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

Arrêté du 13 novembre 2020 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles, au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi de 1977 sur l'architecture.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment le 3° de son article 10 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 7 à 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'épreuve d'aptitude pour les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi de 1977 sur l'architecture, est fixée le 15 mars 2021.

La date d'ouverture des inscriptions à l'épreuve d'aptitude est fixée au 14 décembre 2020. La date limite d'envoi des inscriptions est fixée au 14 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 2. - L'épreuve d'aptitude se déroulera dans les locaux du ministère de la Culture à Paris.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,
Aurélié Cousi

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision du 29 octobre 2020 portant modification des missions de la Commission nationale d'héraldique.

La ministre de la Culture,

Vu la décision du 14 décembre 1999 relative à la Commission nationale d'héraldique ;

Vu la décision du 4 février 2015 portant modification des missions de la Commission nationale d'héraldique ;

Sur la proposition de la cheffe du service interministériel des Archives de France,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision du 14 décembre 1999 susvisée est remplacé par un article ainsi rédigé : « Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du service interministériel des Archives de France une Commission nationale d'héraldique chargée de donner un avis sur les projets héraldiques qui lui sont soumis par les collectivités territoriales et de conseiller celles-ci dans la création d'armoiries ayant toutes les garanties scientifiques et artistiques souhaitables. ».

Art. 2. - La cheffe du service interministériel des Archives de France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service interministériel des Archives de France,
Françoise Banat-Berger

Arrêté du 24 novembre 2020 portant acceptation d'un legs particulier consenti à l'État (Archives nationales).

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-1 et R. 1121-1 à R. 1121-3 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 relatif à l'organisation du service à compétence nationale Archives nationales ;

Vu le testament international de M^{me} Henriane, Marie Pierre, Emmanuela, Constance, Antoinette, Victoria, Blanche, Alberta de Chaponay du 3 mai 2017 et son codicille du 25 octobre 2018, déposés au rang des minutes le 24 janvier 2020 par M^e Gaëlle le Bart de la Broise, notaire à Paris ;

Vu le courrier de transmission du testament au préfet du département du lieu d'ouverture de la succession par le notaire de la succession en date du 30 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est accepté, en vue de l'affectation des biens le composant au service à compétence nationale Archives nationales, le legs particulier consenti à l'État, ministère de la Culture, direction générale des patrimoines par M^{me} Henriane, Marie Pierre, Emmanuela, Constance, Antoinette, Victoria, Blanche, Alberta de Chaponay, demeurant 5, rue René-Blum à Paris (75017), aux termes de son testament en date du 3 mai 2017 et de son codicille du 25 octobre 2018 déposés au rang des minutes le 24 janvier 2020 par M^e Gaëlle le Bart de la Broise, notaire titulaire d'un office notarial dont le siège est au 5, rue de la Bourse à Paris.

Art. 2. - Conformément aux volontés de la testatrice, l'ensemble de biens légués est regroupé dans un fonds dénommé Fonds Nemours-Chaponay au sein des Archives nationales.

Art. 3. - Le directeur des Archives nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
Philippe Barbat

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

**Convention de mécénat n° 8 du 6 octobre 2020
entre Patrimoine-Environnement et Louis-Paul
Untersteller, propriétaire, pour le château de Cinq-
Mars à Saint-Mars-la-Pile (37130).**

La présente convention concerne le château de Cinq-Mars, 37130 Saint-Mars-la-Pile, classé monument historique (27 avril 1976), dénommé ci-après « le monument ».

Convention entre :

- Louis-Paul Untersteller, domicilié au château de Cinq-Mars, 37130 Cinq-Mars-la-pile, propriétaire d'un immeuble classé MH, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique (27 août 1970), agréée par le ministère des Finances (21 mai 2019) en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis*

du Code général des impôts, dont le n° de SIRET est 78431306600069 domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement »

Préambule

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 *bis* de l'article 200 et au *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé MH, sis à l'adresse suivante : 12, rue du Château, 37130 Cinq-Mars-la-pile.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement MH en date du 27 avril 1976 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1 : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Les propriétaires s'engagent à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongée par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne

avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 5. - Financement

5-1. - Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

5-2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention. Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

5-3. - Modalités de paiement

5-3-1. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à Patrimoine-Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine-Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût

hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. - Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

5-4. - Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement émettra une facture au propriétaire pour ses frais de gestion équivalents à une commission de 2 % TTC des dons reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

Art. 6. - Exécution des travaux

Les propriétaires s'engagent :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Engagement de conservation du monument

Ne concerne que les propriétaires d'immeubles inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés.

Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

7-2. - Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration

annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

7-3. - Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4^e degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière grands parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

7-4. - Engagement de gestion désintéressée

La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Si vous dépassez la limite de 60 000 € HT de recettes commerciales, vous devez satisfaire à trois conditions :

a) Les revenus nets ou bénéfices nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes doivent être affectés aux travaux.

b) Le montant des dons reçus de l'ensemble des mécènes ne doit pas excéder celui des travaux restant à financer, après prise en compte des subventions publiques effectivement perçues. C'est une règle applicable même si le montant des recettes commerciales est inférieur à 60 000 € HT.

c) Le monument doit avoir une « gestion désintéressée » avec possibilité, pour tout monument classé ou inscrit, d'employer un directeur ou gérant salarié (à temps partiel, pour les petits monuments) ; l'intéressé peut être un membre de la famille (rémunération du directeur ou gérant à temps plein plafonnée (par référence à l'article 261 du CGI) au triple du plafond de la Sécurité sociale.

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond des 60 000 € qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique,
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...),
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

Art. 8. - Inexécution des obligations du propriétaire

8-1. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en

vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, les propriétaires devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 9. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 10. - Communication et publication de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 11. - Autorisation -Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées, et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Art. 12. - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Patrimoine-Environnement,
Alain de La Bretesche
Le propriétaire,
Louis-Paul Untersteller

(Décision du 27 avril 1976 disponible à Patrimoine-Environnement)

Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)*** Travaux Coût TTC : (récapitulatif par corps de métier)**

Travaux de confortement de la tour médiévale Sud-Est

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Maçonnerie taille de pierre	109 863,90	SN Billon 37500 La Roche-Clermault	
Serrurerie-vitrierie	13 854,72	Metallerie de la Loire 49650 Allones	
Menuiserie	2 825,37	Jérôme Huard 37390 Saint Roch	
Peinture	2 508,00	SAS Bussonneau 37230 Fondettes	
Total TTC	144 538,23		

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	23 000	16	
DRAC	86 723	60	
Conseil départemental 37	13 081	9	
Financement du solde par le mécénat	21 734	15	
Total TTC	144 538	100	

Convention du 16 octobre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Bernard de Benoist de Gentissart, propriétaire, pour le château de Chassy (71130).

Convention entre :

- Bernard de Benoist de Gentissart, personne physique, domiciliée à Le Château, 71130 Chassy, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la

Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire, Bernard de Benoist de Gentissart, personne physique, domiciliée à Le Château, 71130 Chassy, dispose d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Le Château, 71130 Chassy.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 4 octobre 2012, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le Préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le Préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le Ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble

est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14.- Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Bernard de Benoist de Gentissart
(Décision du 4 octobre 2012 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

- Réfection de la toiture de la grande tour : dépose de la couverture existante, pose d'un voligeage neuf en deux couches croisées, pose de tuiles plates gironnées clouées au clou carré, étanchéité et jupe en plomb.

- Remplacement du vieux paratonnerre

Début : fin octobre 2020

Fin : fin novembre 2020

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	97 758,10 € Date de paiement : Fin des travaux	SARL Da Silva Jean-François 2, avenue Léon-Blum 71130 Gueugnon Tél. : 03 85 85 6 04 Mél : jf.dasilva71@orange.fr
Parafoudre	5 182,10 € Date de paiement : Fin des travaux	SARL Chomel - Heur'Tech 172, route du Saint-Pierre-Doré 03210 Chemilly Tél. : 04 70 42 88 91 Mél : contact@heurtech.fr
Honoraires	9 710,80 € Date de paiement : Fin des travaux	GIE Epur'archi - Fraisse et Palisse Architecte DPLG DSA patrimoine 4, rue du Pavillon 71150 Chagny Tél. : 03 85 44 59 65 Mél : fraisse-architecte-2009@livre.fr
Total TTC	112 651 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	15 882	14	Fin de travaux	
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	DRAC	30 882	27	Fin de travaux
	CR BFC	22 530	20	Fin de travaux
	CD	22 530	20	Fin de travaux
Financement du solde par le mécénat	20 827	19		
Total TTC	112 651	100		

Convention du 21 octobre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Lysiane Lannes, propriétaire, pour l'immeuble sis Astor à Saint-Loup (82340).

Convention entre :

- Lysiane Lannes, personne physique, domiciliée Astor, 82340 Saint-Loup, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 2 juillet 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- La « Fondation du patrimoine », ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Astor, 82340 Saint-Loup.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 2 juillet 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 2 juillet 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du

label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 janvier 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Lysiane Lannes

(Décision du 2 juillet 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration des murs du bâtiment : dépose et reconstruction des parties du bâtiment très endommagées ; reprise des fissures et des cintres en pierre.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Ravalement des façades	65 355 €	SARL Marcel et Pierre Saint-Léger Naudou 82190 Touffailles Tél. : 05 63 94 39 78
Total TTC	65 355 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-			
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-		
	Fondation du patrimoine	654	1	À la fin des travaux
Financement du solde par le mécénat	64 701	99		
Total TTC	65 355	100		

Convention du 21 octobre 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI des Gueyrals, propriétaire, pour la chapelle Sainte-Marie des Gueyrals à Montagnac-la-Crempe (24140).

Convention entre :

- la SCI des Gueyrals, composée exclusivement de personnes physiques, domiciliée 29, rue Victor-Bart, 78000 Versailles, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 14 septembre 2020, représentée par son gérant M. Éric Dapoigny, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Sainte-Marie des Gueyrals, le Bourg, 24140 Montagnac-la-Crempe.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 14 septembre 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 14 septembre 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 3 juillet 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

La SCI des Gueyrals, représentée par son gérant :
Éric Dapoigny

(Décision du 14 septembre 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration de la toiture, des façades et de la porte d'entrée de la chapelle Sainte-Marie des Gueyrals à Montagnac la Crempse.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture Début : 01/03/2021 Fin : 01/06/2021	10 559,04 € Date de paiement : fin des travaux	SARL Bati plus Branlebrune 24140 Beleymas Tél. : 05 53 80 63 39 Mél : bertrand.talue@bati-plus.fr
Maçonnerie Début : 01/03/2021 Fin : 01/03/2021	29 896,98 € Date de paiement : fin des travaux	SARL Bati plus Branlebrune 24140 Beleymas Tél. : 05 53 80 63 39 Mél : bertrand.talue@bati-plus.fr
Ménisseries Début : 01/03/2021 Fin : 01/03/2021	3 364,89 € Date de paiement : fin des travaux	L'Atelier bois Le Bourg 24380 Salon Tél. : 05 53 06 15 94 Mél : eric.rognon@orange.fr
Total TTC	43 820,81 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	32 920,81	75	2021	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (CD 24) 900,00	2	À la fin des travaux	Sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat	10 000,00	23		
Total TTC	43 820,81	100		

Convention du 28 octobre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Ghislain de la Grandière, propriétaire, pour la porterie Sud du château de la Faultrière à la Jumellière, Chemillé-en-Anjou (49120).

Convention_entre :

- Ghislain de la Grandière, personne physique, domiciliée La Faultrière, La Jumellière, 49120 Chemillé-en-Anjou, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 9 octobre 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des Impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieu-dit La Faultrière, La Jumellière, 49120 Chemillé-en-Anjou.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 9 octobre 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 9 octobre 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient

à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 9 mai 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Ghislain de la Grandière
(Décision du 9 octobre 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration de la toiture et d'une souche de cheminée de la porterie sud du château de la Faultrière.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture Début : 2022 Fin : 2023	30 646,55 € Date de paiement : fin de travaux	EURL Supiot 15, rue d'Arrouet 49170 Saint-Georges-sur-Loire Mél : seb.supiot@orange.fr Tél. : 06 88 22 44 03
Maçonnerie Début : 2022 Fin : 2023	7 286,68 € Date de paiement : fin de travaux	Établissement Plard 1, rue Touristique Ardenay 49290 Chaudfond-sur-Layon Mél : contact@ets-plard.com Tél. : 02 41 78 24 65
Charpente Début : 2022 Fin : 2023	22 713,04 € Date de paiement : fin de travaux	SARL Belisson Ploneis Menuiserie du Layon Rue de la Ferronnerie ZI de l'Éperonnerie 49290 Chalonnes-sur-Loire Tél. : 06 82 50 37 14
Total TTC	60 646,27 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	1 213,00	2	À la fin des travaux	Sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat		59 433,27	98		
Total TTC		60 646,27	100		

Convention de mécénat n° 12 du 6 novembre 2020 entre Patrimoine-Environnement et la SCI du Château de Champchevrier, pour le château de Champchevrier à Cléré-les-Pins (37400).

La présente convention concerne le château de Champchevrier, 37400 Cléré-les-Pins, classé monument historique (26/10/1945), dénommé ci-après « le monument ».

Convention entre :

- la SCI du Château de Champchevrier, domiciliée Château de Champchevrier, 37400 Cléré-les-Pins, propriétaire d'un immeuble classé MH, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique (27 août 1970), agréée par le ministère des Finances (21 mai 2019) en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, dont le numéro de SIRET est 78431306600069 domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement ».

Préambule

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2^{bis} de l'article 200 et au f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé MH, sis à l'adresse suivante : Château de Champchevrier, 37400 Cléré Les Pins

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement MH en date du 26 octobre 1945 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1 : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Les propriétaires s'engagent à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongée par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 5. - Financement

5-1. - Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

5-2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention. Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit, à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

5-3. - Modalités de paiement

5-3-1. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au

nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à Patrimoine-Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine-Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. - Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

5-4. - Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement émettra une facture au propriétaire pour ses frais de gestion équivalents à une commission de 2 % TTC des dons reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

Art. 6. - Exécution des travaux

Les propriétaires s'engagent :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Engagement de conservation du monument

Ne concerne que les propriétaires d'immeubles inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés.

Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

7-2. - Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

7-3. - Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4^e degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière grands parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

7-4. - Engagement de gestion désintéressé

La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Si vous dépassez la limite de 60 000 € HT de recettes commerciales, vous devez satisfaire à trois conditions :

a) Les revenus nets ou bénéfiques nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes doivent être affectés aux travaux.

b) Le montant des dons reçus de l'ensemble des mécènes ne doit pas excéder celui des travaux restant à financer, après prise en compte des subventions publiques effectivement perçues. C'est une règle applicable même si le montant des recettes commerciales est inférieur à 60 000 € HT.

c) Le monument doit avoir une « gestion désintéressée » avec possibilité, pour tout monument classé ou inscrit, d'employer un directeur ou gérant salarié (à temps partiel, pour les petits monuments) ; l'intéressé peut être un membre de la famille (rémunération du directeur ou gérant à temps plein plafonnée (par référence à l'article 261 du CGI) au triple du plafond de la Sécurité sociale.

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond des 60 000 € qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...)
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

Art. 8. - Inexécution des obligations du propriétaire

8-1. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, les propriétaires devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 9. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 10. - Communication et publication de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 11. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées, et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Art. 12. - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Patrimoine-Environnement,
Alain de La Bretesche
SCI du Château de Champchevrier, propriétaire,
Laurence Bizard Hamilton
(Décision du 26 octobre 1945 disponible à Patrimoine-Environnement)

Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)

Château de Champchevrier

Il s'agit de restaurer le haut de la grille d'honneur elle-même, du château (1^{er} devis de 27972 euros).

Puis d'y adjoindre en seconde partie de l'année 2021/début 2022 la restauration de l'arc de cercle (main courante, balustres et murs de douves) menant à cette grille. Cette seconde tranche de travaux est évaluée à environ 150 000 euros supplémentaires. (devis en attente de réception)

Travaux Coût TTC : (récapitulatif par corps de métier)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Restauration de la grille d'honneur	27 972 €	Loire ornements Rue des Muriers 49260 Le Coudray-Macquard Blossier SARL 6, rue du Bourg-Neuf 37330 Souvigné	1 ^{er} semestre 2021
Total TTC	27 972 €		

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	9 000	30	
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	9 000	30	
Financement du solde par le mécénat	10 000	40	
Total TTC	28 000	100	

Convention de mécénat n° 13 du 10 novembre 2020 entre Patrimoine-Environnement et la SCI du domaine d'Ormesson, propriétaire, pour le domaine d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne (94490).

La présente convention concerne le domaine d'Ormesson, classé monument historique en date du 25 mars 1993, dénommé ci-après « le monument ».

Convention entre :

- la SCI du domaine d'Ormesson, SIRET n° 325 616 894 00011 dont le siège social sis au Château d'Ormesson, 2, rue de l'Église, 94490 Ormesson-sur-Marne, propriétaire d'un immeuble classé MH, représentée par son conservateur M. Siegfried Boulard-Gervaise, sur délégation du gérant Charles Peugeot, dénommé ci-après « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique, (27 août 1970), agréée par le ministère des Finances (21 mai 2019) en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, dont le numéro de SIRET est 78431306600069 domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement »

Préambule

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 *bis* de l'article 200 et au *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée, et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des

monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé MH, sis à l'adresse suivante : Château d'Ormesson, 2, rue de l'Église, 94490 Ormesson-sur-Marne.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement MH en date du 26 octobre 1945 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1 : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Les propriétaires s'engagent à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongée par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne

avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 5. - Financement

5-1. - Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

5-2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention. Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

5-3. - Modalités de paiement

5-3-1. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à Patrimoine-Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine-Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût

hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. - Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

5-4. - Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement émettra une facture au propriétaire pour ses frais de gestion équivalents à une commission de 2 % TTC des dons reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

Art. 6. - Exécution des travaux

Les propriétaires s'engagent :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Engagement de conservation du monument

Ne concerne que les propriétaires d'immeubles inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés.

Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

7-2. - Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L.143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins

vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

7-3. - Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4^e degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière-grands parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

7-4. - Engagement de gestion désintéressée

La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Si vous dépassez la limite de 60 000 € HT de recettes commerciales, vous devez satisfaire à trois conditions :

a) Les revenus nets ou bénéfiques nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes doivent être affectés aux travaux.

b) Le montant des dons reçus de l'ensemble des mécènes ne doit pas excéder celui des travaux restant à financer, après prise en compte des subventions publiques effectivement perçues. C'est une règle applicable même si le montant des recettes commerciales est inférieur à 60 000 € HT.

c) Le monument doit avoir une « gestion désintéressée » avec possibilité, pour tout monument classé ou inscrit, d'employer un directeur ou gérant salarié (à temps partiel, pour les petits monuments) ; l'intéressé peut être un membre de la famille (rémunération du directeur ou gérant à temps plein plafonnée (par référence à l'article 261 du CGI) au triple du plafond de la Sécurité sociale).

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond des 60 000 € qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...)
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

Art. 8. - Inexécution des obligations du propriétaire

8-1. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les propriétaires s'engagent à

informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, les propriétaires devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 9. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 10. - Communication et publication de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-

Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 11. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées, et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Art. 12. - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Patrimoine-Environnement,

Alain de La Bretesche

Pour la SCI du domaine d'Ormesson, propriétaire :

Pour le gérant et par délégation :

Siegfried Boulard-Gervaise

(Décision du 26 octobre 1945 disponible à Patrimoine-Environnement)

Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)

Restauration du vannage du Grand Canal du Château d'Ormesson

Travaux Coût TTC : (récapitulatif par corps de métier)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Terrassement	43 992,00 €	SAS Sofrat 9, rue Robert Schumann 7330 Ozoir-la-Ferrière	Juin 2021
Remplacement vannage et automatisé	61 184,09 €	Moulins patrimoine 22, rue de Scissy 50300 Saint-Senier-sous-Avranches	Juin 2021
Total TTC	105 176,09 €		

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	53 105	50	
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	42 070	40	
Financement du solde par le mécénat	10 000	10	
Total TTC	105 175	100	

Convention du 10 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Carole Waldvogel et Gilles Becker, propriétaires, pour l'immeuble situé au 10, place d'Échauffour à Engwiller (67350).

Convention entre :

- Carole Waldvogel et Gilles Becker, personnes physiques, domiciliés 4, rue Colomé, 67500 Haguenau, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 16 juillet, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du

patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 10, place d'Échauffour, 67350 Engwiller.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 16 juillet 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 16 juillet 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec

un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un

immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 14 juillet 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Carole Waldvogel et Gilles Becker
(Décision du 16 juillet 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC (€)	Entreprises et coordonnées
Charpente	22 055,00	Entreprise Brenner 2A, route de Schaffhouse 67270 Hochfelden Mél : brenner.c@evc.net
Menuiserie	38 248,65	Menuiserie Pierre Seene 38, place des Sapins 67330 Uttwiller Tél. : 03 88 70 79 00 Mél : pierre.seene@orange.fr
Zinguerie	5 996,65	Wiedemann couverture-zinguerie 4, rue du Traineau 67240 Gries Tél. : 03 88 72 42 96 Mél : wiedemann@wanadoo.fr
Restauration des enduits de façades et soubassements	1 453,49	SARL Michel Boehm & Cie Lieudit « Munchhof » Tél. : 03 88 38 11 60 Mél : contact@chauxboehm.fr
Échafaudages	6 615,26	Alfix 9, rue de la Source 67350 Niedermodern Tél. : 03 88 90 96 21 Mél : info@alfixfrance.fr
Porte de cave (conception à l'identique de la porte d'origine de 1829)	3 300,00	Ébénisterie Jean Rapp 42 Hittelkurz 67310 Rangen Tél. : 03 88 87 18 83 Mél : eb.jean.rapp@gmail.com
Total TTC	77 669,00	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	20 000	26		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	1 554	À la fin des travaux, sur présentation des factures	Par virement
	CR	-		
Financement du solde par le mécénat	56 115	72		
Total TTC	77 669	100		

Convention de mécénat n° 14 du 12 novembre 2020 entre Patrimoine-Environnement et Françoise Péan de Ponfilly, propriétaire, pour le château des Onglées à Acigné (35690).

La présente convention concerne le château des Onglées, 35690 Acigné, inscrit MH, dénommé ci-après « le monument ».

Convention entre :

- Françoise Péan de Ponfilly, domiciliée au château des Onglées, 35690 Acigné, propriétaire d'un immeuble inscrit MH, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique (27 août 1970), agréée par le ministère des Finances (21 mai 2019) en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, dont le numéro de SIRET est 78431306600069 domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement ».

Préambule

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 *bis* de l'article 200 et au *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé MH, sis à l'adresse suivante : lieudit les Onglées 35690 Acigné.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription en date du 23 janvier 2012 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1 : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Les propriétaires s'engagent à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongée par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 5. - Financement

5-1. - Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

5-2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention. Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

5-3. - Modalités de paiement

5-3-1. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera

de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à Patrimoine-Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine-Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. - Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

5-4. - Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement émettra une facture au propriétaire pour ses frais de gestion équivalents à une commission de 2 % TTC des dons reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

Art. 6. - Exécution des travaux

Les propriétaires s'engagent :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Engagement de conservation du monument

Ne concerne que les propriétaires d'immeubles inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés.

Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

7-2. - Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

7-3. - Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4^e degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière grands parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

7-4. - Engagement de gestion désintéressée

La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Si vous dépassez la limite de 60 000 € HT de recettes commerciales, vous devez satisfaire à trois conditions :

a) Les revenus nets ou bénéfiques nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes doivent être affectés aux travaux.

b) Le montant des dons reçus de l'ensemble des mécènes ne doit pas excéder celui des travaux restant à financer, après prise en compte des subventions publiques effectivement perçues. C'est une règle applicable même si le montant des recettes commerciales est inférieur à 60 000 € HT.

c) Le monument doit avoir une « gestion désintéressée » avec possibilité, pour tout monument classé ou inscrit, d'employer un directeur ou gérant salarié (à temps partiel, pour les petits monuments) ; l'intéressé peut être un membre de la famille (rémunération du directeur ou gérant à temps plein plafonnée (par référence à l'article 261 du CGI) au triple du plafond de la Sécurité sociale.

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond des 60 000 € qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...)
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

Art. 8. - Inexécution des obligations du propriétaire

8-1. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, les propriétaires devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 9. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 10. - Communication et publication de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 11. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement, dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Art. 12. - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Patrimoine-Environnement,
Alain de La Bretesche
La propriétaire,
Françoise Péan de Ponfilly

(Décision du 23 janvier 2012 disponible à Patrimoine-Environnement)

Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)

Château des Onglées (Île-et-Vilaine)

Voyant des fissures sur les murs des tours, nous avons entrepris de faire inscrire le château aux MH, c'est lors de la constitution de ce dossier qu'il a été constaté l'état de la charpente.

Sachant que de lourds travaux seront nécessaires, nous avons fait faire quelques travaux urgents de couverture de mise hors d'eau sur le château et la chapelle (environ 10 000 €).

*** Description précise des travaux envisagés**

Il est proposé une restauration à l'identique des toitures et charpentes de l'aile principale du château. Les travaux concernent les charpentes, la couverture en ardoise, les lucarnes Est et la lucarne Ouest, les arases des murs et la corniche à modillon. Ces travaux sont indispensables aujourd'hui pour assurer la préservation de l'aile principale du château.

Les lucarnes de la façade Est (L01 à L07) :

Pour les lucarnes en plein cintre de la façade est, il est proposé de reprendre lorsque cela est nécessaire les pierres des jambages et des claveaux. Autrement les pierres des lucarnes feront l'objet d'un ravalement doux, elles seront nettoyées, rejointoyées et enduites à la chaux. La couverture en ardoise sera reprise pour quatre d'entre elles (de la lucarne L01 à L04) et elle sera posée en écaille comme pour les autres lucarnes. Toutes les menuiseries (de la lucarne L01 à L07) sont à changer afin d'assurer la bonne étanchéité des combles. Il s'agira de sept croisées en plein cintre à deux vantaux à petits bois mortaisés.

La lucarne de la façade Ouest (L08) :

Au vu des désordres, il faut prévoir une dépose totale des pierres, un remplacement des pierres trop altérées et une repose de l'ensemble selon les dispositions d'origine. Les pierres conservées feront l'objet d'un nettoyage doux. Concernant ses menuiseries, elles seront déposées afin de poser une nouvelle croisée à deux vantaux à petits bois mortaisés.

Les charpentes :

Les bois des charpentes seront à traiter mais il n'est pas nécessaire de déposer entièrement la charpente, seul quelques fermes devront l'être afin d'y apporter des renforts structurels. Cela concerne notamment la ferme F3 dont la dépose servira à la pose d'une nouvelle

poutre entrain pour remplacer celle actuellement en place. Pour les fermes F5, F7 et F8, il s'agira de déposer l'entrain retroussé et d'en poser un neuf pour que les fermes retrouvent de la rigidité ainsi les forces seront mieux réparties. L'état des sablières basses n'a pu être analysé mais il sera possible de les étudier lors de la découverte. Reprise de charge sur le lindier dans le salon.

Les couvertures :

Les couvertures en ardoises seront reprises à l'identique. Elles seront déposées sur tout le versant Ouest et sur la partie Nord du versant Est. La pose des nouvelles ardoises se fera aux clous comme à l'origine. Les deux épis de faîtage du pavillon Sud ayant été déposés, il conviendra d'en installer des neufs.

Travaux Coût TTC : (récapitulatif par corps de métier)

Nature des travaux	Montant TTC (€)	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Charpente	25 366	Auffray charpente 35740 Pacé	
Couverture zinguerie	110 878	EURL Galliot 35630 Hede	
Maçonnerie	114 937	Xavier Fresneau 35580 Guignen	
Menuiseries	15 636	Frédéric Lebrun 35500 Balazé	
Études (le cas échéant)			
Honoraires architecte	30 400		
Assurance			
Total TTC	297 217		

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	118 217	40	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0	0	
Subventions obtenues	119 000	40	
Subventions sollicitées en attente	35 000	12	
Financement du solde par le mécénat	25 000	8	
Total TTC	297 217	100	

Convention du 17 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. Gérard Simon, propriétaire, pour le château de Lauzières à Octon (34800).

Convention entre :

- M. Gérard Simon, personne physique, domicilié La Font de Bezombes, 34725 Saint-André-de-Sangonis, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire, M. Gérard Simon, personne physique, domicilié La Font de Bezombes, 34725 Saint-André-de-Sangonis, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Lauzières, hameau de Lauzières, 34800 Octon.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 14 décembre 1942, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité

envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à : dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Gérard Simon

(Décision du 14 décembre 1942 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Travaux d'urgence et de consolidation de la tour Nord

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Consolidation des maçonneries de la tour Nord	23 616 €	Atelier d'architecture Marilyn Gobin 107, rue du faubourg Boutonnet 34090 Montpellier Tél. : 06 32 64 62 46
Maîtrise d'œuvre Début : 2020 Fin : 2021	2 450 €	
	Date de paiement : en fin de travaux	
Total TTC	26 066 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	7 000	27		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	10 426	40	Fin de travaux
	CR	-		
Financement du solde par le mécénat	8 640	33		
Total TTC	26 066	100		

Avenant du 23 novembre 2020 à la convention de mécénat signée entre la Fondation du patrimoine et M. Guillaume Ull le 2 août 2019.

Avenant à la convention entre :

- M. Guillaume Ull, domicilié au 143, avenue Parmentier, Paris, propriétaires d'un immeuble partiellement inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, M^{me} Célia Vérot.

Art. 1^{er}. - L'article 7 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches

prévues en annexe I, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de versement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à

un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire. ».

Art. 2. - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Annexe I : Programme de travaux

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnés
Tranche 1 : Travaux d'urgence	237 323,46 €	<p>ACC 37, rue de la Gare 10270 Lusigny-sur-Barse Tél. : 03 25 41 24 20</p> <p>Emmanuel Carré 8, rue André-Bastide 08250 Grandpré Tél. : 06 09 36 17 96</p> <p>Léon Noël 23, avenue des Coïdes 51370 Saint-Brice-Courcelles Tél. : 03 26 83 83 94</p> <p>Dominique Baty 2, rue Pic-Drille 10150 Charmont-sous-Barbuise Tél. : 06 32 80 84 06</p> <p>Orpimento 36, rue de la Ville 82540 Revelles Tél. : 06 37 39 71 40</p>
Total TTC	237 323,46 €	

Art. 3. - Les autres dispositions de la convention mentionnée restent inchangées.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Guillaume Ull

Convention du 25 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Jérôme Balland, propriétaire, pour l'immeuble situé au 1, rue des Marronniers à Bult (88600).

Convention entre :

- Jérôme Balland, personne physique, domiciliée 9, rue de la Bonne-Dame, 88600 Fremifontaine, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 2 mars 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu

le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 1, rue des Marronniers, 88600 Bult.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 2 mars 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 2 mars 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée

de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine,

classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 29 janvier 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Jérôme Balland

(Décision du 2 mars 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Ferronnerie	5 700 €	Jean Louis Hurlin Forgeron d'art/Sculpteur 48 A, route de la Plappeville 57050 Le Ban-Saint-Martin Tél. : 03 87 32 56 11
Maçonnerie	33 469 €	Atelier Dufala 30, rue d'Alsace 88000 Deyvillers Tél. : 03 29 39 52 81
Matériaux	3 524 €	Carrière de Niderville 3, chemin de la Carrière 57565 Niderville Tél. : 03 87 23 79 32
	12 514 €	Carrières Rauscher 3, rue de la Gare 67320 Adamswiller Tél. : 06 85 52 53 19
Total TTC	55 207 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		-			
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	Fondation du patrimoine	2 000	4	Fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		53 207	96		
Total TTC		55 207	100		

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 266 du 1^{er} novembre 2020

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 16 Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant ouverture de concours pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie (session 2021) organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Texte n° 17 Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant ouverture de concours pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie (session 2021) organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 31 octobre 2020 portant suppression d'une régie d'avances et de recettes auprès du Centre national du microfilm et de la numérisation.

Économie, finances et relance

Texte n° 41 Arrêté du 30 octobre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 43 Arrêté du 30 octobre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Intérieur

Texte n° 49 Arrêté du 30 octobre 2020 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Blaise Gourtay, SGAR Grand-Est).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 69 Arrêté du 29 octobre 2020 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration (session printemps 2020 - entrée en formation 1^{er} septembre 2020).

JO n° 267 du 3 novembre 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 3 Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Solidarités et santé

Texte n° 9 Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Culture

Texte n° 38 Arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre (MM. Denis Bruna, Olivier Bonfait, M^{mes} France Nerlich et Sophie Mouquin).

Texte n° 39 Arrêté du 30 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'École du Louvre.

JO n° 268 du 4 novembre 2020

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 28 octobre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean Tschumi 1904-1962*, à la Cité de l'architecture et du patrimoine, Paris).

Texte n° 18 Arrêté du 28 octobre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Modernités suisses*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 19 Arrêté du 28 octobre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 10 novembre 2010, NOR : MCCC1023198A).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 28 Décret n° 2020-1338 du 2 novembre 2020 relatif à l'expérimentation d'une priorité d'affectation pour les fonctionnaires occupant déjà un emploi dans les services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conventions collectives

Texte n° 67 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs, et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

JO n° 269 du 5 novembre 2020

Conventions collectives

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles

aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 69 Avis n° HCFP-2020-6 du 2 novembre 2020 relatif au 4^e projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020.

JO n° 270 du 6 novembre 2020

Europe et affaires étrangères

Texte n° 5 Décret n° 2020-1347 du 4 novembre 2020 portant publication de la convention de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal du Cambodge pour l'achèvement de la restauration du temple du Mébon occidental, signée à Phnom Penh le 27 septembre 2018.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 26 Arrêté du 4 novembre 2020 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session d'automne 2020 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1^{er} mars 2021).

Culture

Texte n° 65 Décret du 5 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (M^{me} Aude Accary-Bonnery, MM. Grégory Cazalet, Dominique Muller, M^{mes} Carine Rolland et Émilie Delorme).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 75 Délibération n° 2020-58 du 21 octobre 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la retransmission des combats d'arts martiaux mixtes sur les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande.

Texte n° 76 Avis n° 2020-01 du 29 janvier 2020 relatif à deux projets de décrets précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard.

JO n° 271 du 7 novembre 2020

Culture

Texte n° 13 Décision du 5 novembre 2020 portant délégation de signature (secrétariat général).

Solidarités et santé

Texte n° 14 Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 18 Arrêté du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 modifié portant sur les taux

des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2019-2020.

Économie, finances et relance

Texte n° 24 Arrêté du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 mai 2016 pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 54 Arrêté du 2 novembre 2020 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2020.

Texte n° 55 Arrêté du 2 novembre 2020 portant admission au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2020.

Autorité de régulation des communications

électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 58 Décision n° 2020-1043-RDPI du 29 septembre 2020 prolongeant l'agrément provisoire de distributeur de presse octroyé à la société France Messagerie par la décision n° 2020-0683-RDPI

JO n° 272 du 8 novembre 2020

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 28 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Centre des monuments nationaux (M. Jean-Michel Léniaud).

Économie, finances et relance

Texte n° 40 Arrêté du 4 novembre 2020 portant nomination (agent comptable : M^{me} Priya Burke, École nationale supérieure d'art de Cergy).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 52 Décision n° 2020-754 du 14 octobre 2020 modifiant la décision n° 2019-626 du 18 décembre 2019 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2020.

JO n° 273 du 10 novembre 2020

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 5 Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (session 2021) organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Culture

Texte n° 37 Décret du 9 novembre 2020 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École du Louvre (M^{me} Camille Morineau).

JO n° 274 du 11 novembre 2020**Culture**

Texte n° 19 Arrêté du 6 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement dans les corps de professeur et de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture du ministère de la Culture.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 26 Décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 30 Arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination à la commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger (M^{me} Aurore Didier, MM. Régis Vallet et Alexandre Farnoux).

JO n° 275 du 13 novembre 2020**Culture**

Texte n° 19 Décret n° 2020-1371 du 10 novembre 2020 relatif à la déconcentration de l'appellation « musée de France ».

Texte n° 20 Arrêté du 5 novembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *United states of abstraction - Les peintres américains en France, 1946-1964*, au musée d'Arts de Nantes).

Texte n° 21 Arrêté du 6 novembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature, le programme et la composition du jury des concours de recrutement d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Texte n° 22 Arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Giovanni Boldini*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Peintres femmes, 1780-1830. Naissance d'un combat*, au musée du Luxembourg à Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Elles font l'abstraction*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 25 Décision du 9 novembre 2020 modifiant la décision du 15 janvier 2020 portant délégation

de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 72 Arrêté du 2 novembre 2020 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Hilaire Multon, DRAC Hauts-de-France).

Texte n° 73 Arrêté du 2 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la danse (MM. Didier Deschamps, Christophe Marquis, M^{mes} Julie Guibert et Emma Lavigne).

Économie, finances et relance

Texte n° 41 Arrêté du 10 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Conventions collectives

Texte n° 77 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

JO n° 276 du 14 novembre 2020**Culture**

Texte n° 29 Arrêté du 5 novembre 2020 pris pour l'application du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 modifié relatif au fonds d'aide au portage de la presse.

Texte n° 30 Arrêté du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2020 reportant les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture, ouverts au titre de l'année 2020.

Texte n° 66 Arrêté du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2019 portant nominations au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse (M. Augustin Naepels).

Texte n° 67 Arrêté du 12 novembre 2020 portant nomination (administration centrale : M. François Moyse, sous-directeur des affaires économiques et financières).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 51 Arrêté du 2 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de la Cité de l'architecture et du patrimoine (M^{me} Juliette Auricoste).

Conseil constitutionnel

Texte n° 100 Décision n° 2020-863 QPC du 13 novembre 2020 (conformité du 2^e alinéa de

l'article 54 et du 1^{er} alinéa de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

JO n° 277 du 15 novembre 2020

Présidence de la République

Texte n° 3 Décret n° 2020-1380 du 13 novembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels.

Culture

Texte n° 23 Décret n° 2020-1383 du 13 novembre 2020 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des titres de presse ultra-marins.

Texte n° 24 Décret n° 2020-1384 du 13 novembre 2020 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice de certains éditeurs de presse.

Texte n° 25 Arrêté du 29 octobre 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

Texte n° 26 Arrêté du 5 novembre 2020 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Cinémathèque du documentaire.

Texte n° 64 Arrêté du 12 novembre 2020 portant nomination de membres de la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Économie, finances et relance

Texte n° 41 Arrêté du 10 novembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 42 Arrêté du 10 novembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture)

Texte n° 68 Arrêté du 9 novembre 2020 portant nomination (agent comptable : M^{me} Sandrine Borriello, GIP Centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine-Belle de mai).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 77 Décision n° 2020-759 du 10 novembre 2020 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions (M. Marc-Henri Desportes).

JO n° 278 du 17 novembre 2020

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 12 novembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. Arnaud Roffignon, directeur adjoint de cabinet, en charge de la transformation du ministère, de la relance, du budget, de la fiscalité et du suivi de l'exécution des réformes).

Économie, finances et relance

Texte n° 41 Arrêté du 13 novembre 2020 portant nomination (agent comptable : M^{me} Nadine Augé, École nationale supérieure d'architecture de Marseille).

JO n° 279 du 18 novembre 2020

Intérieur

Texte n° 14 Arrêté du 2 novembre 2020 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Henri Cartier-Bresson).

Culture

Texte n° 19 Décret n° 2020-1393 du 17 novembre 2020 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres.

Conventions collectives

Texte n° 62 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 63 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Texte n° 69 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

JO n° 280 du 19 novembre 2020

Transition écologique

Texte n° 2 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1395 du 18 novembre 2020 dispensant d'obligation de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières les décisions d'exploitation de carrières justifiées par les besoins de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Texte n° 3 Ordonnance n° 2020-1395 du 18 novembre 2020 dispensant d'obligation de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières les décisions d'exploitation de carrières justifiées par les besoins de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Culture

Texte n° 42 Arrêté du 12 novembre 2020 déterminant pour l'année 2020 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État.

Texte n° 121 Décret du 18 novembre 2020 portant nomination de la présidente du Centre national du livre (M^{me} Régine Hatchondo).

Texte n° 122 Arrêté du 12 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'information (M^{me} Nathalie Léger, M. François Michaud, M^{me} Véronique Prézeau et M. Frédéric Martin).
Texte n° 123 Arrêté du 16 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M. Christian-Lucien Martin).

Solidarités et santé

Texte n° 47 Décret n° 2020-1409 du 18 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Économie, finances et relance

Texte n° 135 Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'histoire de l'art (M^{me} Anne-Lise Menu).

JO n° 281 du 20 novembre 2020

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 78 Arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2020-2021.

Justice

Texte n° 119 Arrêté du 16 novembre 2020 portant mise à disposition (Conseil d'État : M. Jean-Baptiste de Froment, conseiller spécial en charge du patrimoine, de l'architecture et de la prospective au ministère de la Culture).

Conventions collectives

Texte n° 139 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Texte n° 163 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le secteur de la presse magazine (n° 2483).

JO n° 282 du 21 novembre 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 13 Arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'établissement public du Mont-Saint-Michel.

Justice

Texte n° 70 Arrêté du 19 novembre 2020 portant maintien en détachement (Conseil d'État : M^{me} Emmanuelle Petitdemange, chargée de mission,

responsable du projet de transformation statutaire auprès du directeur du mobilier national et des manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie et de secrétaire générale par intérim).

Culture

Texte n° 71 Décret du 19 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Conventions collectives

Texte n° 90 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 96 Délibération du 9 octobre 2020 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

JO n° 283 du 22 novembre 2020

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 19 novembre 2020 modifiant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 15 Arrêté du 19 novembre 2020 portant réouverture des inscriptions à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture ouvert par arrêté du 23 juillet 2020.

Texte n° 16 Arrêté du 19 novembre 2020 portant réouverture des inscriptions à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2^e classe du ministère de la Culture ouvert par arrêté du 23 juillet 2020.

Texte n° 17 Arrêté du 19 novembre 2020 portant réouverture des inscriptions à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture ouvert par arrêté du 23 juillet 2020.

Texte n° 18 Arrêté du 19 novembre 2020 portant réouverture des inscriptions à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la Culture ouvert par arrêté du 23 juillet 2020.

Texte n° 19 Arrêté du 19 novembre 2020 portant réouverture des inscriptions à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture ouvert par arrêté du 23 juillet 2020.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 25 Décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 26 Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

JO n° 284 du 24 novembre 2020

Transition écologique

Texte n° 2 Décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique.

Conventions collectives

Texte n° 57 Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

JO n° 285 du 25 novembre 2020

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 9 novembre 2020 accréditant l'École nationale supérieure des beaux-arts en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire.

Texte n° 25 Arrêté du 20 novembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Georgia O'Keeffe : the painter's lens*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 26 Arrêté du 20 novembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hippolyte, Paul et Auguste Flandrin*, au musée des Beaux-Arts, Lyon).

Texte n° 27 Arrêté du 20 novembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hypnose*, au musée d'Arts de Nantes).

Texte n° 28 Arrêté du 20 novembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Côté jardin : de Monet à Bonnard*, au musée des Impressionnistes, Giverny).

Texte n° 114 Arrêté du 17 novembre 2020 portant nomination au Haut Conseil des musées de France (M. Marc Drouet, M^{mes} Christelle Creff et Gaëlle Rageot).

Texte n° 115 Arrêté du 19 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M^{me} Brigitte Fouré).

Économie, finances et relance

Texte n° 41 Arrêté du 23 novembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour

la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 42 Arrêté du 23 novembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Conseil d'État

Texte n° 128 Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux (article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période).

JO n° 286 du 26 novembre 2020

Transformation et fonction publiques

Texte n° 46 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Texte n° 47 Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Économie, finances et relance

Texte n° 49 Rapport relatif au décret n° 2020-1448 du 24 novembre 2020 portant transfert de crédits.

Texte n° 50 Décret n° 2020-1448 du 24 novembre 2020 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Patrimoines ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias).

Texte n° 51 Rapport relatif au décret n° 2020-1449 du 24 novembre 2020 portant virement de crédits.

Texte n° 52 Décret n° 2020-1449 du 24 novembre 2020 portant virement de crédits (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Intérieur

Texte n° 67 Décret du 25 novembre 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. Marc Del Grande, préfet de Guyane).

Texte n° 68 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (M. Thierry Queffelec).

Texte n° 69 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna (M. Hervé Jonathan).

Texte n° 73 Décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (M. Serge Gouteyron).

Conventions collectives

Texte n° 133 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

JO n° 287 du 27 novembre 2020**Culture**

Texte n° 17 Arrêté du 9 novembre 2020 accréditant l'École nationale supérieure des arts décoratifs en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire.

Conventions collectives

Texte n° 83 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de la télédiffusion.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 99 Décision n° 2020-806 du 18 novembre 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2021.

Avis divers

Texte n° 129 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre : une paire de tableaux de Jean-Honoré Fragonard, *Le Jeu de la palette* et *La Bascule*, huiles sur toile, circa 1761-1765).

JO n° 288 du 28 novembre 2020**Culture**

Texte n° 16 Arrêté du 20 novembre 2020 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.
Texte n° 71 Arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination de la directrice de l'École du Louvre (M^{me} Claire Barbillon).

Solidarités et santé

Texte n° 18 Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conventions collectives

Texte n° 88 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 89 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 90 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu

dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 91 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 92 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord régional (Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 93 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 94 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 95 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 96 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 97 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 289 du 29 novembre 2020**Économie, finances et relance**

Texte n° 28 Décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Culture

Texte n° 68 Décret n° 2020-1462 du 27 novembre 2020 portant dérogation exceptionnelle au délai d'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes.

Texte n° 69 Arrêté du 20 novembre 2020 relatif aux indemnités perçues par les personnalités qualifiées membres de la commission du réseau de la diffusion de la presse.

Texte n° 129 Arrêté du 2 novembre 2020 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au titre de l'année 2020.

Texte n° 130 Arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission du réseau de la diffusion de la presse.

Texte n° 131 Arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination du président de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (M. Albéric de Montgolfier).

Texte n° 132 Arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination de la chef du service à compétence nationale musée national de Préhistoire des Eyzies-de-Tayac (M^{me} Nathalie Fourment).

Texte n° 133 Arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Bourges (M^{me} Rebecca Bournigault (présidente), MM. Alain Aufrère et Éric Degoutte).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 77 Décret du 27 novembre 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (donation à l'Institut de France pour fondation Marie-Rose et Michel Bézian).

Texte n° 78 Décret du 27 novembre 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (donation à l'Institut de France pour la fondation Acteur de mon avenir).

Texte n° 79 Décret du 27 novembre 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (donations à l'Institut de France pour la fondation Équilibre).

Texte n° 80 Décret du 27 novembre 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (donation à l'Institut de France pour la fondation Henri Lachmann).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 95 Décret n° 2020-1468 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents publics dans leurs transitions professionnelles.

Texte n° 96 Décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 relatif à la rémunération des élèves de l'École nationale d'administration et des stagiaires des cycles préparatoires de l'École nationale d'administration.

Texte n° 97 Arrêté du 27 novembre 2020 fixant le montant de certaines indemnités des élèves de l'École nationale d'administration et de la bourse des stagiaires du cycle préparatoire au troisième concours de l'École nationale d'administration.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 10 novembre 2020

- M^{me} Marie-Ange Magne sur la politique du Gouvernement concernant les arts de la rue.
(Question n° 18268-02.04.2019).

- M^{mes} Constance Le Grip et Muriel Ressiguié sur l'avenir de France 4.
(Questions n°s 21177-09.07.2019 ; 27993-07.04.2020).

- M^{me} Martine Wonner sur l'application de l'article 16 du cahier des missions et des charges (CMC) de la société France Télévisions qui impose notamment la diffusion de contenus et d'informations européennes.
(Question n° 26239-04.02.2020).

- M. José Evrard sur les programmes télévisés offerts aux Français confinés.
(Question n° 27634-23.03.2020).

- M. Thomas Mesnier sur la situation des guides-conférenciers et les dérives intervenant dans le champ des visites patrimoniales.
(Question n° 32794-06.10.2020).

JO AN du 24 novembre 2020

- M^{me} Valérie Beauvais, MM. Alexis Corbière, Jean-Charles Colas-Roy, Jacques Marilossian, Vincent Descoeur, Bruno Joncour et M^{me} Sonia Krimi sur les conséquences de la réforme des retraites pour les artistes-auteurs.

(Questions n°s 19259-30.04.2019 ; 19789-21.05.2019 ; 20031-28.05.2019 ; 20422-18.06.2019 ; 20692-25.06.2019 ; 20720-25.06.2019 ; 22359-06.08.2019).

- M^{me} Sonia Krimi sur l'attribution du label Scènes de musiques actuelles (SMAC) issu des Cafés-Musiques (1991) pour le Nord Cotentin.
(Question n° 25185-17.12.2019).

- M^{me} Émilie Cariou sur le soutien du ministère de la Culture à l'indépendance des journalistes, en particulier à l'occasion de mises en cause judiciaires en France et à l'étranger.
(Question n° 30245-09.06.2020).

- M. Fabien Lainé sur la réduction de cotisation des artistes-auteurs liée à la crise sanitaire.
(Question n° 31568-04.08.2020).

- M^{me} Sophie Mette sur l'éventuel déploiement d'un plan de relance particulier pour le « monde de la nuit ». (Question n° 31852-18.08.2020).

SÉNAT

JO S du 5 novembre 2020

- M. Yves Détraigne sur la décision de supprimer la chaîne France 4. (Question n° 14737-12.03.2020).

JO S du 26 novembre 2020

- M^{me} Laurence Cohen, MM. Joël Labbé et Maurice Antiste sur les conséquences de la réforme des retraites

pour les artistes-auteurs.

(Questions n°s 10168-25.04.2019 ; 10767-13.06.2019 ; 14517-27.02.2020).

- M. Fabien Gay sur les conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les artistes-auteurs.

(Question n° 15271-16.04.2020).

- M^{me} Françoise Férat, MM. Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson et Yves Détraigne sur la situation des salles de cinéma.

(Questions n°s 17553-06.08.2020 ; 17883-17.09.2020 ; 17986-01.10.2020 ; 18251-15.10.2020).

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y).

Octobre 2016

10 octobre 2016 M. HENRY Théophile ENSAP-Lille

Février 2017

13 février 2017 M^{me} POULY Carole ENSA-Nantes

Février 2018

12 février 2018 M^{me} CHALOPIN Laurianne ENSA-Nantes

Mars 2018

3 mars 2018 M. MIHAYLOV Momchil ENSA-Paris-La Villette

Juillet 2018

10 juillet 2018 M^{me} DUHAMEL Alexandra ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2018

13 septembre 2018 M^{me} CASSARD Anne-Solène ENSA-Paris-La Villette

20 septembre 2018 M^{me} STAHL-MONTEFINESE Fiona ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2018 M. TURPIN Olivier ENSA-Paris-La Villette

Juillet 2019

8 juillet 2019 M. DONNART Victor ENSA-Nantes

8 juillet 2019 M^{me} LARROZE-JARDINE Charline ENSA-Nantes

8 juillet 2019 M^{me} ROUSSEAU Emie ENSA-Nantes

8 juillet 2019 M. ROUSSEL Maxime ENSAP-Lille

9 juillet 2019 M^{me} BAROUK Ilhem ENSA-Montpellier

Septembre 2019

30 septembre 2019 M. BOURGOUIN Pierre-Louis ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2019 M^{me} LE HÉRISSE Camille ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2019 M. MATTHYS Raphaël ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2019	M ^{me} PLANTIER Claire	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} RANDAZZO Alice	ENSA-Paris-La Villette
Octobre 2019		
30 octobre 2019	M. NOYER Hugues	ENSAP-Lille
Janvier 2020		
31 janvier 2020	M ^{me} VILLALONGA Julia	ENSA-Paris-La Villette
Février 2020		
7 février 2020	M. PETIT Thomas	ENSAP-Lille
10 février 2020	M ^{me} HURSON Lucie	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} LEMAISTRE Camille	ENSA-Nantes
10 février 2020	M ^{me} RAFRAY Élise	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. SEGUIN Paul	ENSA-Nantes
10 février 2020	M. L'HEUDÉ Geoffrey	ENSA-Nantes
Juin 2020		
11 juin 2020	M. BELLET Loïc	ENSA-Marseille
11 juin 2020	M ^{me} LAY Natacha	ENSA-Marseille
11 juin 2020	M ^{me} POLETTI Marie	ENSA-Marseille
11 juin 2020	M. PONCE Kévin	ENSA-Marseille
18 juin 2020	M. SHANKO Gabriel	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M. BION Benjamin	ENSA-Versailles
29 juin 2020	M ^{me} JASTRZEBSKI Eva	ENSA-Versailles
29 juin 2020	M. KHEDRAOUEL Youssef	ENSA-Versailles
29 juin 2020	M ^{me} MENEGHETTI Ambre	ENSA-Versailles
29 juin 2020	M. MORISSE Hugues	ENSA-Versailles
Juillet 2020		
2 juillet 2020	M ^{me} CHRISTMANN Cécile	ENSA-Versailles
2 juillet 2020	M. LE BERRE Quentin	ENSA-Versailles
2 juillet 2020	M. MARGUERIE Alexandre	ENSA-Versailles
2 juillet 2020	M ^{me} PALVIN Héloïse	ENSA-Versailles
2 juillet 2020	M. PÉRONEAU Olivier	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M ^{me} ALHABBAL Dunia (ép. RADWAN)	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M ^{me} BOURBIER Garance	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M. GARYGA Baptiste	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M ^{me} GREC Estelle	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M. JUTTEAU Thomas	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M ^{me} KITSIOU Stella	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M. MALLA MAHMOUD Mohammad	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M ^{me} MINAUD Emily	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M. MOROMBAYE Amde Jeremie	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M. PALLOTTA Daent	ENSA-Versailles
3 juillet 2020	M. PLAQUEVENT Pierre	ENSA-Versailles
6 juillet 2020	M. KUNZE Lénaïck	ENSAP-Lille
23 juillet 2020	M ^{me} DUCRET Anaïs	ENSA-Paris-La Villette

Août 2020

31 août 2020	M ^{me} BARTHÉLÉMY Alice	ENSA-Paris-La Villette
31 août 2020	M ^{me} GASCUEL Flore	ENSA-Montpellier

Septembre 2020

5 septembre 2020	M ^{me} FABECK Orane	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} BERNAUD Maude	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M. BORTEELE Esteban	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} CAPON Ophélie	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} CONDE Alexandra	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} CORREIA Manon	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} DEMICHELIS Marine	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} DRÉAU Victorine	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} EGARD Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} ELHAIMER Hind	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} EQUEY Louise	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} LHERMET Emie	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} MELITA Jovita	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} MENDIBOURE Émilie	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} PALLEN Kaylene	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} PERSON Agathe	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} ROUGEAULT Julie	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M. SERESSIA Joseph	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} VICENTE ZAITSEVA Maria	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M ^{me} BILLOT Anne-Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M ^{me} CHATREFOU Amélie	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M ^{me} EVETTE Constance	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M. GINDRE Basile	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M ^{me} KAGEYAMA Satoko	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M. KIM Jaehyeon	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M ^{me} MORALDI Alice	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M. TEGMOUSSE El Mehdi	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M ^{me} WAGNER Alexandra	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M ^{me} ABDELLAH Samar	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M. ALIZADEH ABHAR Kasra	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. AMOYEL-CARLA Jérémie	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M. AOUN Paolo	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M ^{me} ARECHAVALETA Marine	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M. AVENEL Charles	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} BEZES-FELDMEYER Barbara	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M. BOUVIER Baptiste	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} CARETTI Aline	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} CARRÉ-CHARTIER Guenièvre	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. DAVIAUD Renan	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} DEBACKER Agathe	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} DEBLAISE Marie	ENSA-Nantes

15 septembre 2020	M ^{me} DELECOURT Léa	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M ^{me} DENYSOVA Iryna	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M. DIALLO Ibrahima Kalil Porédaka	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. ESPALLERGUES Pablo	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. FEUVRIER Guillaume	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} FITTE-DUVAL Amandine	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M ^{me} FRAPART Marie	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M ^{me} HILAIRE Clémentine	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} LAUNAY Marie	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} LEBOT Aglaé	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} LELIÈVRE Axelle	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} LO Wan Ting	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} MAZZOLA Mélissa	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} MOINARDEAU Constance	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. MORIER Théo	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} NAVARRO POSADA Manuela	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M ^{me} OHATA Noriko	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} OLIVE Marina	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} OLLIVIER Marlène	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. PERHIRIN Youen	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} PINATEL Mathilde	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. PULIDO Jairo Raul	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. QUESNE Antoine	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} SARRADIN Léonie	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} SEBTI Ikram	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} SIMON Chloé	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M. TORRADO CANTILLO César Andrés	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} TRAN Khanh Man	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} VIRET Juliette	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} VRIGNAUD Chloé-Line	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} EL HALOUTI Sophia	ENSA-Paris-La Villette
15 septembre 2020	M ^{me} LE GAL Camille	ENSA-Nantes
16 septembre 2020	M ^{me} DAVID Flora	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} BERNAD Sophie	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} BRIOTET-DE DREUILLE Constance	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M. DAO Duy Tung	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M. DURAN URBINA Francisco Javier	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} GUESSOUS Hind	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} JO Yujin	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} LI Wenxi	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} MARMET Manon	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} MHAMMEDI Kawthar	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} MOHAMED KHALED Iman	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} PARK Heain	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M. RIOT Samuel	ENSA-Paris-La Villette

17 septembre 2020	M ^{me} SAID L'HADJ Rachida	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} SAIDI Inès	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} SHAO Ziyi	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M. SQUALLI HOUSSAINI Ibrahim	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M. TUREK Fabien	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M. ZEGARRA CERNA Juan Francisco	ENSA-Paris-La Villette
18 septembre 2020	M ^{me} DEL PUPPO Fiona Ines	ENSA-Paris-La Villette
19 septembre 2020	M. BENYETTOU Ayoub	ENSA-Paris-La Villette
22 septembre 2020	M ^{me} DIEMERT Amélie	ENSA-Paris-La Villette
22 septembre 2020	M ^{me} OULD AHMED Thinhinane	ENSA-Paris-La Villette
23 septembre 2020	M ^{me} SAVVIDOU Nikoletta	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2020	M. ARNOUX Joachim	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2020	M ^{me} HENG Julie	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2020	M. VAGNIER Pierre	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} AGUIRRE CUEVAS Eunice Arlaé	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} AUDRAN Claire	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} BERTHIER Prune	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} BONNOT Sophie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. BONVOISIN Arthur	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. BOUNOUR Douadi	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} BOUTINET Noémie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} CHERKAOUI Aida	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} CIRENDINI Lou	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} CISSE Mallaury	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. CLÉMENT Léo	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} CYPRÈS Eva	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. DAGONAT Louis	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} DAMASSE Camille	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} DEGHALI Mouna	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. DUCHON Adrien	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} ESMEIN Adriana	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} FEZA Denisa	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. GADOT Thomas	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} GUILLORE Mélissa	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. HAMY Théo	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} HAYS Noëlle	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} HORNOS Florencia, Maria	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} HORTUS Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} HOXHA Elmedina	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. MANGIN Thomas	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. MARION Fabien	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. MOUKARZEL Karl	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. NMEIR Elias	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} PAPAY Adélaïde	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. PARK Doyoung	ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2020	M ^{me} PERROT Chloé	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} RICHARD Fleur	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} RICHARD Perrine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} RODRIGUEZ Juliette	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} SAUTERON Marie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} SENBAY Esin	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. SLAMA Andréa	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. SOUVERAIN Aurélien	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. SÉGAL Marin	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} VAJOU Manon	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} VASQUEZ SOTO Raquel Elvira	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} WU Wanqiong	ENSA-Paris-La Villette

Octobre 2020

2 octobre 2020	M. LAGIER-LOMER Alois	ENSA-Marseille
2 octobre 2020	M. MATTERN Louis	ENSA-Marseille
5 octobre 2020	M. HOSSEINI ASL KERMANI Mehrdad	ENSAP-Lille
6 octobre 2020	M. MICHELETTI Gaspard	ENSA-Marseille
8 octobre 2020	M. LECLERE Christophe	ENSA-Strasbourg
22 octobre 2020	M ^{me} NAJEM Sarah	ENSA-Marseille
29 octobre 2020	M ^{me} CROUZET Lauriane	ENSA-Marseille
29 octobre 2020	M ^{me} MAAD Sara	ENSA-Marseille
30 octobre 2020	M ^{me} COTTREAU Chloé	ENSA-Marseille

Novembre 2020

17 novembre 2020	M. BESSON Quentin	ENSA-Marseille
18 novembre 2020	M. ATES Firat	ENSA-Marseille
18 novembre 2020	M ^{me} CARATINI Julie	ENSA-Marseille
18 novembre 2020	M ^{me} PERILLAT-AMEDEE Laura	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20Z).**Juin 2020**

15 juin 2020	M ^{me} ABDELLAOUI MAÂNE Leila	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} ALVES ROSA Marina	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} AULAGNIER Nina	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. BETHUYS Valentin	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} BEUVANT Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} BLUTEAU-ROBBIANI Margot	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} BOULAY Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} BOUVIER D'ACHER Ewa	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} CASTIEL Estrella	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. CAYOL Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. CHENIVESSE Geoffroy	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. CICCIONE Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. DAVOINE Quentin	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} DECHELETTE Emmanuelle	ENSA-Paris-Val de Seine

15 juin 2020	M ^{me} FURTADO Adeline	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} GREGOIRE Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. KADIRI HASSANI Mamoun	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} LEDRON Gabrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. LEPAROUX Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. MARTIN Gaëtan	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. MULLER Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} MURGIA Ambre	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} MÉNAGE Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} NAHAN Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. NAM Ho Sung	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} RAUMEL Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M. ROBERT Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} DE FLEURIEU Ariane	ENSA-Paris-Val de Seine
15 juin 2020	M ^{me} DU LAURENT DE LA BARRE Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} ALBIER Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} BACHOUCHI Samia	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} BENAMOUR Aida	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} BERGERON DE CHARON Aurore	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} BIZAIS Paula	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} BOLZONI Alexia	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. BUCCHIANERI Xavier	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} CAPRA Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. CHARIAL Quentin	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} CLAVERIE Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. DAUNAS Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} DIQUAS Armande	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} DUBOIS Johanna	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} EYSSERIC Coline	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} FERREIRA Joanna	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} GABRIELIDES Déborah (ép. SINOPOLI)	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. GHOUT Toufik	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} LALLEMAND Lindsay	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. LEFEBVRE Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. LEGER Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} MASSIOT Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. MENARDEAU Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. MERVEILLEAU Fabien	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} OHAYON Salomé	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} PAULOT Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. RINTER Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} RODRIGUES Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} SAINTE-MARIE Michèle	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M. SFEIR Roger	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} SODOLESCU Andra	ENSA-Paris-Val de Seine

16 juin 2020	M ^{me} STEINKAMPF-PELLECUER Maëvy	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juin 2020	M ^{me} YAKAN Laura (ép. ALICHORAN)	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. AUCAGOS Adrien	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} BALLERY Lucille	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} BALÔCK Karis	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} BATTIST Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. BOUDALI Mehdi	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} BRINON Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} BUNOUT Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. CANTEGREL Aurélien	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} CHICHPORTICHE Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} CLEMENT Tiphaine	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} CONAN Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. DECHAVANNE David	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} DELHAY Charline	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. DOS SANTOS Wagner	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} DUFOUR Alix	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. GASSMANN Rémi	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. GAUTIER Elie	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} GOASGUEN Jeanne	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. GUITTON Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. HUREAU Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} HÉNAULT Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} LÉZÉ Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. MEYER Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} MORI Ségolène	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. PAUPERT Arnaud	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} QIN Yinjiao	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. VAIRÉ Robin	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. VERCKEN DE VREUSCHMEN Jérémy	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. DI GENNARO Marco	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. BASILE Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. BIOT Kévin	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. BUTON Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} CAHN Laurène	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} CASELLI Fiona	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. CHAMBON Flavien	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. CHEDDADI Zakaria	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} CHERQAOUI Maria (ép. EL HAIMER)	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} COMTE Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} DALIGAULT Aurélie	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. DUPONT Xavier	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} FAVRE Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} GHIELMETTI Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. HAMAMA Marwan	ENSA-Paris-Val de Seine

18 juin 2020	M ^{me} JABLONSKI Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. KIM Jae-Hoon	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. KNIGHT-DIALLO Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} KUROVA Svitlana	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} LEFORT Aurélie	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} LOQMANE Ghita	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} MARION Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. MARTINS DOS SANTOS Quentin	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} MOREL Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. PAIN Emmanuel	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} PAIRAUD Cléo	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} POMMERY Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} PRIEDES LAIPA Elina	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} RADET Annie	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. RODRIGUEZ DE MARTINI Diego Enrique	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. SÉNÉPART Robin	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} TAUZIET Aurélie	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} VALLI Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. VEYRE DE SORAS Jacques	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. WIINBLAD-RASMUSSEN Oliver	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. DE FRANCONY Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} BATTEIX Anne-Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. BAUM Hadrien	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} DOUNAS Souheila	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} GALLIPOLI Marina	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} GODZIEMBA-DAMBSKA Marta	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. HASSIBI Ebrahim	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. IGARASHI Yosuke	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} LACOUR Jeanne	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. LUCENA GIRON Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. MAGNAUDET Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} MAZUR Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} MENAULT Ophélie	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} MONCEAUX Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} MYTSKO Nadiya	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. NAJMOWICZ Kamil	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. NAU Joévin	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. NGUYEN Quoc Bao	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} PEIRIS Anne-Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} PELLETIER Kelly	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. RENAUD Jean	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. ROBBÉ Maxime	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} SAINVET Aglaé	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} SALADIN Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} SANNI SOULÉ Simmia	ENSA-Paris-Val de Seine

19 juin 2020	M. SIEGEL Florian	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M. SIMI Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2020	M ^{me} M'HAIDRA Salma	ENSA-Paris-Val de Seine
Juillet 2020		
2 juillet 2020	M ^{me} BALAND Marine	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M. BALTZER Thomas	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M ^{me} BALY Pauline	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M ^{me} BEAUJARD Carla	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M. BELDJILALI Farouk	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M ^{me} DUCHANOIS Cynthia	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M ^{me} FLORENTIN Camille	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M ^{me} GARY Anaïs	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M ^{me} GERARD Emeline	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M. KUN Macquentin	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M ^{me} MULLER Mathilde	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M ^{me} NICOLODI Julia	ENSA-Nancy
2 juillet 2020	M. PELTIER Jérémy	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} BARBE Marion	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. BENDEZU Rayner	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} BLANC Dominique	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. CHAUSSON Pierre-Aimond	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} CHRISTIANY Katiane	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. CLEMENT Arthur	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. CONRARD Victor	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} CUNY Aline	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. FERGELOT Romain	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. GUICHARD Vincent	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} JACQUIN Amélie	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. LORENZ Michel	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. LOUIS Vincent	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} MOSDIER-PIERRE Juliette	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} MURAWSKI Émilie	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. MUSSEL Romain	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} PARET Coralie	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} ROOS Marion	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} ROURE Sylvaine	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M. TOUTAIN Jean-Baptiste	ENSA-Nancy
3 juillet 2020	M ^{me} DE CHOISEUL Ryane	ENSA-Nancy
Septembre 2020		
2 septembre 2020	M. ABDERRAHIM Karim	ENSA-Bretagne
2 septembre 2020	M ^{me} BOURCIER Alexiane	ENSA-Bretagne
2 septembre 2020	M. CARIMALO Ronan	ENSA-Bretagne
2 septembre 2020	M ^{me} LAGADIC Anne-Laure	ENSA-Bretagne
2 septembre 2020	M. LE QUELLEC Cyril	ENSA-Bretagne
2 septembre 2020	M. LEPLÉ Adrien	ENSA-Bretagne

2 septembre 2020	M ^{me} MASSÉ Juliette	ENSA-Bretagne
2 septembre 2020	M. OTTO Paul	ENSA-Bretagne
2 septembre 2020	M. OWCZAREK Damien	ENSA-Bretagne
2 septembre 2020	M ^{me} RODRIGUEZ ROBAYO Adriana (ép. ROBERT)	ENSA-Bretagne
2 septembre 2020	M. SZADECZKI Victor	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M ^{me} BIGOT Charline	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M. BILLAUD Jules	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M. COLLET Félix	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M. DENIAUD Mathias	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M. GOURET Alexandre	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M. HAMON Gwenaël	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M. LAJEUNESSE Baptiste	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M ^{me} SCHAEFFERT Nelly	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M ^{me} SEMITELA Pauline	ENSA-Bretagne
3 septembre 2020	M ^{me} VIROT Sophie	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M ^{me} CHANTEPIE Anne-Laure	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M. DUVAL Quentin	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M. GUILLEMAUD-GAUDREL David	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M ^{me} IZURIETA ARNAUD Marieke	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M ^{me} LE BRUN Mélusine	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M ^{me} LE FLOCH Charlotte	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M ^{me} MENANT Margaux	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M ^{me} MENEZ Tiffany	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M ^{me} MONIQUE Marion	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M. SOUCHET Jordan	ENSA-Bretagne
8 septembre 2020	M ^{me} TURPEAU Marie-Eve	ENSA-Bretagne
9 septembre 2020	M ^{me} BERNARD Morgan	ENSA-Bretagne
9 septembre 2020	M. BOSQUILLON DE FRESCHEVILLE Paul	ENSA-Bretagne
9 septembre 2020	M. DUROY Florentin	ENSA-Bretagne
9 septembre 2020	M ^{me} GUYOMARC'H Sarah	ENSA-Bretagne
9 septembre 2020	M ^{me} HAMEAU Mélodie	ENSA-Bretagne
9 septembre 2020	M. LE BOUR Thomas	ENSA-Bretagne
9 septembre 2020	M. PERROT Bertrand	ENSA-Bretagne
9 septembre 2020	M ^{me} PLAT-COYEZ Clémentine	ENSA-Bretagne
9 septembre 2020	M ^{me} PLISSONNEAU Jessica	ENSA-Bretagne
10 septembre 2020	M ^{me} BAQUÉ-CAIRE Manon	ENSA-Bretagne
10 septembre 2020	M ^{me} COUACAULT Marie	ENSA-Bretagne
10 septembre 2020	M ^{me} FOULON Alice	ENSA-Bretagne
10 septembre 2020	M ^{me} GABILLEAU Clémence	ENSA-Bretagne
10 septembre 2020	M ^{me} GROJEAN Candice	ENSA-Bretagne
10 septembre 2020	M ^{me} KERVRANN-MARCHAND Céline	ENSA-Bretagne
10 septembre 2020	M. LASSAY Simon	ENSA-Bretagne
10 septembre 2020	M ^{me} PIET Caroline	ENSA-Bretagne
10 septembre 2020	M ^{me} ROTENBERG Ambre	ENSA-Bretagne

Novembre 2020

2 novembre 2020	M. ABDELMOULA Marouen	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M ^{me} BRULÉ Amélie	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M. CARANDANTE Axel	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M ^{me} CHARFI Syrine	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M. CHASTANG Bryan	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M ^{me} ELIAS Asma	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M. GOMEZ José	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M. GRUNDLER Arthur	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M ^{me} HERMELLIN Cécile	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M ^{me} MARTY Emeline	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M ^{me} MOFID Wissal	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M ^{me} PY Elsa	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M. RAFINE Arthur	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M ^{me} RENAULT Gabrielle	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M. STRINA Jérôme	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M ^{me} TESTA Déborah (ép. GRECH)	ENSA-Marseille
2 novembre 2020	M. WALTHER Raphaël	ENSA-Marseille
3 novembre 2020	M. BOREL Franck	ENSA-Marseille
3 novembre 2020	M. COMTE Félix	ENSA-Marseille
3 novembre 2020	M ^{me} ELOUED Wafa	ENSA-Marseille
3 novembre 2020	M. GIRARD Damien	ENSA-Marseille
3 novembre 2020	M ^{me} GODDARD Caroline	ENSA-Marseille
3 novembre 2020	M. POSTEA George Adrian	ENSA-Marseille
3 novembre 2020	M ^{me} RACHEDI Lina	ENSA-Marseille
3 novembre 2020	M. STADNIK Sébastien	ENSA-Marseille
3 novembre 2020	M. DA SILVA BRASIO José	ENSA-Marseille
18 novembre 2020	M. CARRÉRIC Ewan	ENSA-Bretagne
18 novembre 2020	M. GRANGE Basile	ENSA-Bretagne
18 novembre 2020	M ^{me} LE BIHAN Charlotte (ép. PIZZARO)	ENSA-Bretagne
18 novembre 2020	M. LEBRETON Jean-François	ENSA-Bretagne
18 novembre 2020	M ^{me} MEMBRADO Léna	ENSA-Bretagne